

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez quelque doute que ce soit quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, avocat ou tout autre conseiller professionnel.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre non plus que sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue ni une offre ni une sollicitation auprès de quiconque dans tout territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux porteurs d'Actions qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire et aucun dépôt ne sera accepté de ces porteurs d'Actions ou en leur nom. Toutefois, Reitmans (Canada) Limitée peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans ce territoire.

REITMANS

(CANADA) LIMITÉE

REITMANS (CANADA) LIMITÉE

OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT D'AU PLUS 15 000 000 DE SES ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE A AU PRIX DE RACHAT DE 3,00 \$ PAR ACTION SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE A

Reitmans (Canada) Limitée (« **Reitmans** » ou la « **Société** ») offre par les présentes (l'« **offre** ») de racheter auprès de porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions sans droit de vote de catégorie A de Reitmans (les « **Actions** ») au Canada au plus 15 000 000 d'Actions au prix de rachat de 3,00 \$ par Action (le « **prix de rachat** »), selon les modalités et sous réserve des conditions prévues dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** ») et la note d'information (la « **note d'information** ») et, collectivement avec l'offre de rachat, l'« **offre et note d'information** ») ainsi que dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») qui l'accompagnent.

L'offre expire à 17 h (heure de Montréal) (le « moment de l'expiration ») le 26 juillet 2019, à moins que Reitmans ne la révoque, ne la prolonge ou ne la modifie (la « date d'expiration »).

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. Toutefois, l'offre est assujettie à certaines conditions habituelles dans le cadre d'opérations de cette nature. Reitmans se réserve le droit de révoquer l'offre et de ne pas prendre livraison des Actions déposées en réponse à l'offre ni d'en régler le prix si les conditions décrites sous la rubrique 6 de la présente offre de rachat intitulée « Conditions de l'offre » ne sont pas respectées ou si elle n'y a pas renoncé.

Chaque actionnaire qui a valablement déposé des Actions en réponse à l'offre et qui n'en a pas valablement révoqué le dépôt recevra le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), pour la totalité des Actions rachetées selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives au rachat proportionnel décrites aux présentes. La Société acceptera tout d'abord, aux fins de rachat, les Actions valablement déposées par un actionnaire qui est propriétaire véritable, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, de moins de 100 Actions (les « **lots irréguliers** »), qui les dépose en totalité en réponse à l'offre et qui coche la case A intitulée « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie qui l'accompagnent.

Si plus de 15 000 000 d'Actions sont valablement déposées en réponse à l'offre, les Actions déposées seront rachetées au prorata en fonction du nombre d'Actions valablement déposées, ou réputées déposées, par les actionnaires en réponse à l'offre, sauf que les dépôts effectués par les porteurs de lots irréguliers ne feront pas l'objet

(suite à la page couverture intérieure)

d'un rachat proportionnel. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat intitulée « Nombre d'Actions et rachat proportionnel ».

Reitmans retournera ou fera retourner sans délai après la date d'expiration toutes les Actions qui n'auront pas été rachetées aux termes de l'offre, y compris celles qui n'auront pas été rachetées en raison du rachat proportionnel.

Les Actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « RET.A ». Le 17 juin 2019, soit le dernier jour de bourse précédant immédiatement l'annonce de l'intention de Reitmans de présenter l'offre, le cours de clôture par Action à la TSX s'établissait à 2,36 \$. Le prix de rachat représente une prime d'environ 29,7 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions à la TSX, qui s'établissait à 2,31 \$ pour les 10 derniers jours de bourse précédant la date de l'annonce faite par Reitmans.

Le conseil d'administration de Reitmans a autorisé et approuvé l'offre. La Société, son conseil d'administration et Société de fiducie Computershare du Canada, le dépositaire dans le cadre de l'offre, ne formulent aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils doivent déposer ou s'abstenir de déposer la totalité ou une partie de leurs Actions en réponse à l'offre. Il est vivement conseillé aux actionnaires d'examiner et d'évaluer soigneusement tous les renseignements que renferme la présente offre et note d'information, de consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs propres conseillers en fiscalité et de décider eux-mêmes s'il convient de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, du nombre d'Actions à déposer.

Conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, la Société a déterminé ce qui suit : (i) il existait un marché liquide pour les Actions au moment de l'annonce de l'offre et à la date des présentes et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre en conformité avec ses modalités, les porteurs qui n'auront pas déposé leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le conseil d'administration de Reitmans a également obtenu de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. une opinion qui confirme, compte tenu des réserves, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, la conclusion à laquelle est arrivé le conseil d'administration de Reitmans quant à l'existence d'un marché liquide pour les Actions. Un exemplaire de l'opinion est reproduit à l'annexe A de la présente offre et note d'information. Reitmans présente l'offre afin que tous les actionnaires bénéficient d'une liquidité accrue. Les valeurs et la liquidité futures des Actions ne peuvent être garanties et sont exposées à certains risques. L'intention des administrateurs et des dirigeants de la Société de déposer des Actions qu'ils détiennent en réponse à l'offre est énoncée sous la rubrique 6 de la note d'information intitulée « Propriété des titres de Reitmans; opérations sur des titres de Reitmans – Acceptation de l'offre ».

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre et du dépôt des Actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 8 de la note d'information intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Nul n'a été autorisé à formuler de recommandation au nom de Reitmans quant à savoir si les actionnaires doivent déposer ou s'abstenir de déposer des Actions en réponse à l'offre. Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations à l'égard de l'offre à l'exception de ce qui est indiqué dans l'offre de rachat ou dans la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui l'accompagnent. Si de tels renseignements sont fournis ou si de telles recommandations ou de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par Reitmans, son conseil d'administration ou le dépositaire.

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs Actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards les procédures de livraison décrites aux présentes. Voir la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt d'Actions » ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui accompagnent la présente offre et note d'information pour de plus amples renseignements.

Toutes les questions ou demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire, à l'adresse, au numéro de téléphone et à l'adresse électronique indiqués sur la couverture arrière de la présente offre et note d'information.

Le 20 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
MONNAIE	iv
AVIS AUX PORTEURS D’ACTIONS ORDINAIRES ET D’OPTIONS.....	iv
ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS	iv
INFORMATION PROSPECTIVE	v
MISE EN GARDE CONCERNANT CERTAINS RENSEIGNEMENTS.....	vi
SOMMAIRE.....	1
GLOSSAIRE	5
OFFRE DE RACHAT	8
1. L’OFFRE	8
2. PRIX DE RACHAT	9
3. NOMBRE D’ACTIONS ET RACHAT PROPORTIONNEL	9
4. PROCÉDURE DE DÉPÔT D’ACTIONS	9
5. DROITS DE RÉVOCATION.....	12
6. CONDITIONS DE L’OFFRE.....	13
7. ACCEPTATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES	15
8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L’OFFRE.....	17
9. RÈGLEMENT EN CAS D’INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL.....	18
10. PRIVILÈGES; DIVIDENDES	18
11. AVIS.....	18
12. AUTRES MODALITÉS.....	19
NOTE D’INFORMATION	20
1. REITMANS (CANADA) LIMITÉE	20
2. CONTEXTE DE L’OFFRE.....	20
3. OBJET DE L’OFFRE ET RECOMMANDATION DU CONSEIL.....	21
4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS	24
5. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS; DIVIDENDES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURES SUR LES ACTIONS	24
6. PROPRIÉTÉ DES TITRES DE REITMANS; OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE REITMANS....	26
7. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE REITMANS ET AUTRES FAITS IMPORTANTES.....	30
8. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	31
9. QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE; APPROBATIONS D’ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION.....	34
10. DISPONIBILITÉ DES FONDS	35
11. DÉPOSITAIRE.....	35
12. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	35
13. FRAIS.....	35
14. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	36
ATTESTATION	37
CONSENTEMENT DE DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.....	38
CONSENTEMENT DE GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.....	39
ANNEXE A – OPINION SUR LA LIQUIDITÉ.....	A-1

MONNAIE

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent indiquées dans l'offre et note d'information sont en dollars canadiens et les symboles « \$ CA » et « \$ » de même que le terme « dollars » désignent le dollar canadien.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens. Le service de change du dépositaire s'occupera de convertir le paiement de la somme à laquelle chaque actionnaire a droit en fonction de l'adresse de chacun inscrite aux registres. L'actionnaire ayant une adresse à l'extérieur du Canada recevra un paiement en dollars américains. L'actionnaire ayant une adresse au Canada recevra un paiement en dollars canadiens. Les actionnaires n'auront aucuns frais supplémentaires à payer à l'égard de la conversion des paiements. Tout actionnaire peut demander que son prix de rachat lui soit versé dans une monnaie différente de celles mentionnées précédemment. Les actionnaires peuvent choisir de recevoir les sommes en dollars canadiens ou en dollars américains en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi.

Les taux de change qui serviront à convertir en dollars américains les paiements en dollars canadiens seront établis par Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fournisseur du service de change, à la date à laquelle les fonds seront convertis, et seront fondés sur les taux en vigueur sur le marché à cette date. Le risque de fluctuation du change ainsi que le risque lié à la date et à l'heure auxquels les fonds sont convertis sont supportés par l'actionnaire inscrit participant. Société de fiducie Computershare du Canada agira comme contrepartiste dans ces opérations de conversion monétaire.

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES ET D' OPTIONS

L'offre ne vise que les Actions; elle ne vise pas les actions ordinaires de Reitmans (les « **actions ordinaires** ») ni les options permettant d'acquérir des Actions (les « **options** »). Les porteurs d'actions ordinaires ne pourront accepter l'offre ni déposer leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci. Les titulaires d'options qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités des options et les lois applicables le permettent, exercer ces options afin d'obtenir des certificats représentant des Actions et déposer ces Actions conformément aux modalités de l'offre. Un tel exercice doit être effectué suffisamment longtemps avant le moment de l'expiration afin que les Actions soient émises au titulaire de ces options et, le cas échéant, que celui-ci reçoive le ou les certificats représentant les Actions en vue de leur dépôt au plus tard au moment de l'expiration, ou afin qu'il dispose d'un délai suffisant pour suivre les procédures mentionnées ci-après sous la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt des Actions ». Cet exercice sera irrévocable, y compris lorsque les Actions déposées font l'objet d'un rachat proportionnel.

ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre présentée par Reitmans, émetteur canadien, vise ses propres titres, et l'offre et note d'information est assujettie aux obligations d'information prévues par la législation canadienne applicable. Les actionnaires aux États-Unis doivent savoir que ces obligations d'information peuvent être différentes de celles des États-Unis ou d'autres territoires.

Les états financiers de Reitmans ont été établis conformément aux normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes canadiennes d'audit et d'indépendance des auditeurs; par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à faire valoir des sanctions civiles en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières étant donné que Reitmans est une société constituée sous le régime des lois du Canada, que tous ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada, que les experts nommés dans l'offre et note d'information sont des résidents du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Les actionnaires aux États-Unis pourraient ne pas être en mesure de poursuivre Reitmans ou ses administrateurs ou dirigeants devant un tribunal étranger en cas de violation de la législation américaine en valeurs mobilières. Il pourrait être difficile d'obliger ces parties à s'en remettre à la compétence d'un tribunal des États-Unis ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal des États-Unis.

Les actionnaires doivent savoir que l'acceptation de l'offre et la disposition des Actions comme il est décrit aux présentes pourraient avoir des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Les incidences fiscales

américaines ne sont pas décrites aux présentes et les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité et leurs conseillers juridiques quant à l'application de la législation fiscale fédérale américaine à leur situation particulière, et quant à toute incidence fiscale étatique, locale ou étrangère, concernant notamment l'impôt sur le revenu, qui découle de la disposition d'Actions aux termes de l'offre. Si un actionnaire aux États-Unis omet de fournir au dépositaire les renseignements demandés dans le formulaire W-9 de l'Internal Revenue Service figurant dans la lettre d'envoi ci-jointe ou le formulaire W-8 approprié de l'Internal Revenue Service, ou omet d'attester qu'il n'est pas assujéti à la retenue d'impôt de réserve américaine, le dépositaire pourrait devoir effectuer des retenues d'impôt fédérales américaines sur les paiements versés à cet actionnaire américain conformément à la présente offre. Les actionnaires américains sont également priés d'examiner la rubrique 8 de la note d'information intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et, en particulier, les renseignements figurant sous la rubrique « Non-résidents du Canada » pour obtenir des renseignements généraux au sujet de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à l'acceptation de l'offre et à une disposition des Actions comme il est décrit aux présentes.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État, d'une province ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé l'offre ni ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude des renseignements contenus dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

INFORMATION PROSPECTIVE

L'offre et note d'information, y compris les énoncés et l'information figurant dans l'offre de rachat sous les rubriques « L'offre », « Prix de rachat », « Nombre d'Actions et rachat proportionnel », « Acceptation aux fins de règlement et règlement du prix des Actions » et « Prolongation et modification de l'offre » et dans la note d'information sous la rubrique « Propriété des titres de Reitmans; opérations sur des titres de Reitmans – Acceptation de l'offre », « Propriété des titres de Reitmans; opérations sur des titres de Reitmans – Incidence de l'offre sur les droits de vote et les participations », « Changements importants dans les affaires de Reitmans et autres faits importants », « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Frais », pourrait renfermer des énoncés qui, dans la mesure où ils ne reposent pas sur des faits historiques, constituent de l'information prospective et des énoncés prospectifs qui reflètent l'opinion actuelle de Reitmans en ce qui a trait aux objectifs, aux plans, aux buts, aux stratégies, à la croissance future, aux résultats d'exploitation, à la performance financière et opérationnelle ainsi qu'aux perspectives et occasions d'affaires de la Société. On reconnaît les énoncés prospectifs à l'emploi de mots et d'expressions tels que « pouvoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « s'attendre à », « estimer », « prévoir », « croire » et d'autres expressions semblables et à l'utilisation du futur et du conditionnel. Les énoncés prospectifs et l'information prospective ne devraient pas être vus comme une garantie d'événements, de performance ou de résultats futurs et ne constitueront pas nécessairement des indications précises du moment où ces événements, cette performance ou ces résultats se produiront, s'ils se produisent, ni du moment où ils seront atteints. Toutes les déclarations et tous les renseignements que renferme la présente offre et note d'information contiennent des énoncés prospectifs ou de l'information prospective qui sont visés par la présente mise en garde.

L'information prospective et les énoncés prospectifs sont fondés sur les renseignements disponibles au moment où ils sont établis, sur les estimations et hypothèses sous-jacentes formulées par la direction et sur l'opinion de cette dernière, émise de bonne foi, à l'égard d'événements, de la performance et des résultats futurs. En outre, l'information prospective et les énoncés prospectifs sont soumis aux incertitudes et aux risques inhérents qui accompagnent de façon générale les attentes futures. Ces risques et incertitudes comprennent, sans limitation, l'évolution de la conjoncture économique, y compris la récession économique ou les variations des taux d'inflation ou de déflation, les taux d'emploi, les taux d'intérêt, les taux de change ou les prix des produits dérivés, la concurrence accrue, que ce soit de la part des concurrents actuels ou des nouveaux venus sur le marché, l'évolution des préférences affichées par les consommateurs en ce qui a trait au commerce de détail en ligne, la vente au détail en ligne et le lancement des nouvelles technologies, la saisonnalité et les conditions météorologiques, l'incapacité de l'infrastructure de technologie de l'information de Reitmans à répondre aux exigences des activités de la Société ou la survenance d'atteintes à la sécurité interne ou externe, d'attaques par déni de service, de virus, de vers et autres atteintes connues ou inconnues à la sécurité informatique ou aux données, l'incapacité à tirer profit des investissements dans les nouveaux systèmes de technologie de l'information de la Société, l'incapacité de la Société à gérer ses stocks de manière à réduire au minimum l'incidence des stocks désuets ou excédentaires et à contrôler les diminutions de volume, l'incapacité de réaliser les résultats prévus, y compris la croissance des produits, les économies de coûts prévues ou les gains d'efficacité opérationnelle associés aux principales initiatives de la Société, notamment celles liées à la restructuration, aux variations des passifs de la Société au titre de l'impôt sur le résultat,

de l'impôt sur le capital, de l'impôt foncier ou d'autres impôts et des passifs réglementaires, y compris les modifications apportées aux lois, aux règlements ou aux cotisations futures en matière fiscale, les changements ou les perturbations sur les marchés des valeurs mobilières ou la volatilité du cours ou de la liquidité des actions ordinaires ou des Actions, le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à celles-ci, la mesure dans laquelle les porteurs d'Actions décident de déposer leurs Actions en réponse à l'offre, ainsi que les avantages prévus de l'offre.

Reitmans met les lecteurs en garde quant au fait que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et que si certains risques ou certaines incertitudes devaient se matérialiser, ou si les estimations ou les hypothèses sous-jacentes se révélaient inexactes, les événements, la performance et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont attendus. Rien ne garantit que les activités, les résultats, la performance ou les événements prévus par la Société se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisaient dans une large mesure, qu'ils auront les conséquences ou les effets prévus sur la Société. Les investisseurs éventuels et les autres lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs lorsqu'ils évaluent l'information prospective et les énoncés prospectifs et sont priés de ne pas se fier indûment à l'information prospective ni aux énoncés prospectifs.

Pour de plus amples renseignements concernant certains des risques et incertitudes mentionnés ou non, veuillez vous reporter aux documents d'information continue de Reitmans déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes, notamment à la notice annuelle, aux rapports annuels et trimestriels et aux états financiers et notes afférentes de la Société et aux renseignements supplémentaires, qui sont affichés sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com et sous la rubrique Finances & médias du site Web de la Société au www.reitmanscanadalimited.com. Des risques et incertitudes supplémentaires qui ne sont pas présentement connus de la Société ou que Reitmans estime comme moins importants peuvent également avoir une incidence négative sur la Société. Reitmans décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser toute information prospective ou tout énoncé prospectif, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, si ce n'est en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

MISE EN GARDE CONCERNANT CERTAINS RENSEIGNEMENTS

Certains renseignements qui figurent dans la présente offre et note d'information sont fondés uniquement sur des renseignements fournis par des tiers ou qui sont par ailleurs disponibles publiquement et Reitmans s'est fiée, sans vérification indépendante, exclusivement à ces renseignements. Ni la Société ni son conseil d'administration n'assument de responsabilité à l'égard de l'exactitude ou du caractère exhaustif de ces renseignements ou de l'omission de la part d'un tel tiers de communiquer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements.

SOMMAIRE

Le texte qui suit constitue un sommaire des renseignements figurant ailleurs dans la présente offre de rachat et dans la note d'information qui l'accompagne et ne donne pas une description complète de tous les détails de l'offre. Le présent sommaire est donné à titre informatif uniquement et sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ou dont il est fait mention ailleurs dans l'offre et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Certains termes clés qui sont employés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué sous la rubrique « Glossaire » de la présente offre de rachat aux pages 5 à 7.

QUI OFFRE DE RACHETER MES ACTIONS?

Reitmans offre de racheter vos Actions.

QUEL SERA LE PRIX DE RACHAT POUR LES ACTIONS?

Le prix de rachat est de 3,00 \$ par Action.

Toutes les Actions rachetées par Reitmans le seront au prix de rachat.

COMBIEN D'ACTIONS REITMANS RACHÈTERA-T-ELLE DANS LE CADRE DE L'OFFRE?

Reitmans rachètera un nombre maximal de 15 000 000 d'Actions ou le nombre moins élevé d'Actions qui auront été dûment déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué avant la date d'expiration. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions.

Si plus de 15 000 000 d'Actions sont valablement déposées en réponse à l'offre, la Société procédera au rachat proportionnel des Actions déposées par les actionnaires. Toutefois, les Actions déposées par un actionnaire qui est propriétaire de moins de 100 Actions (désignées comme des « lots irréguliers ») ne feront pas l'objet d'un rachat proportionnel si toutes ces Actions sont valablement déposées en réponse à l'offre.

Voir la rubrique 3 de la présente offre de rachat intitulée « Nombre d'Actions et rachat proportionnel » pour de plus amples renseignements.

POURQUOI REITMANS PRÉSENTE-T-ELLE L'OFFRE?

Reitmans présente l'offre afin que tous les actionnaires bénéficient d'une liquidité accrue. Les valeurs et la liquidité futures des Actions ne peuvent être garanties et sont exposées à certains risques. La Société estime également que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre constitue un moyen efficace de procurer de la valeur aux actionnaires et est au mieux des intérêts de la Société. Voir les rubriques 2 et 3 de la note d'information intitulées respectivement « Contexte de l'offre » et « Objet de l'offre et recommandation du conseil » pour de plus amples renseignements.

PUIS-JE ACCEPTER L'OFFRE SI JE SUIS PORTEUR D'ACTIONS ORDINAIRES OU TITULAIRE D'OPTIONS?

L'offre ne vise que les Actions; elle ne vise pas les actions ordinaires ni les options. Les porteurs d'actions ordinaires ne pourront accepter l'offre ni déposer leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci. Les titulaires d'options qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités des options et les lois applicables le permettent, exercer ces options afin d'obtenir des certificats représentant des Actions et déposer ces Actions conformément aux modalités de l'offre. Un tel exercice doit être effectué suffisamment longtemps avant le moment de l'expiration. Cet exercice sera irrévocable, y compris lorsque les Actions déposées font l'objet d'un rachat proportionnel.

COMMENT REITMANS RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES ACTIONS?

La Société dispose de liquidités suffisantes dans son compte d'entreprise ainsi que de suffisamment de titres négociables dans son portefeuille de placements pour régler le prix du nombre maximal d'Actions qui pourraient être rachetées dans le cadre de l'offre.

JUSQU'À QUAND PUIS-JE DÉPOSER MES ACTIONS?

Vous pouvez déposer vos Actions jusqu'à ce que l'offre expire. L'offre expirera le 26 juillet 2019 à 17 h (heure de Montréal), à moins que la Société ne la prolonge. La Société peut choisir de prolonger l'offre pour quelque raison que ce soit, sous réserve des lois applicables. Voir la rubrique 8 de la présente offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre » pour de plus amples renseignements.

DE QUELLE FAÇON SERAI-JE AVISÉ SI REITMANS PROLONGE OU MODIFIE L'OFFRE?

La Société fera sans délai une annonce publique de la prolongation, du retard, de la révocation ou de la modification de l'offre dans la mesure et de la manière exigées par les lois applicables. Voir la rubrique 8 de la présente offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre » pour de plus amples renseignements.

L'OFFRE COMPORTE-T-ELLE DES CONDITIONS?

Oui. L'offre est assujettie à certaines conditions qui sont habituelles dans le cadre d'opérations de cette nature, lesquelles sont énoncées sous la rubrique 6 de la présente offre de rachat intitulée « Conditions de l'offre ». L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions en réponse à l'offre.

À LA SUITE DE L'OFFRE, REITMANS CONTINUERA-T-ELLE D'ÊTRE UNE SOCIÉTÉ OUVERTE?

Oui. La réalisation de l'offre conformément à ses modalités et conditions ne fera pas en sorte que les Actions seront radiées de la cote de la TSX ou que la Société ne sera plus assujettie aux obligations d'information continue de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

DE QUELLE MANIÈRE DOIS-JE DÉPOSER MES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Voici comment déposer vos Actions :

- si vous êtes un actionnaire inscrit, vous devez remettre au dépositaire votre ou vos certificats d'actions ainsi qu'une lettre d'envoi dûment remplie et signée, à l'adresse de son bureau de Toronto indiquée sur la couverture arrière de la présente offre et note d'information, ou suivre la procédure de livraison garantie ou les procédures de transfert par inscription en compte décrites sous la rubrique 4 de la présente offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt des Actions »;
- si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous devez demander à votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom d'effectuer l'opération en votre nom.

Veillez communiquer avec le dépositaire ou, s'il y a lieu, votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide. Voir également la rubrique 4 de la présente offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt des Actions » et les instructions énoncées dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

UNE FOIS QUE J'AI DÉPOSÉ DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE, PUIS-JE EN RÉVOQUER LE DÉPÔT?

Vous pouvez révoquer le dépôt des Actions que vous avez déposées en réponse à l'offre à tout moment avant que la Société n'en prenne livraison et dans d'autres circonstances décrites sous la rubrique 5 de la présente offre de rachat intitulée « Droits de révocation ». En règle générale, si la Société a pris livraison de vos Actions mais n'en a pas réglé le prix dans un délai de trois jours ouvrables, vous pouvez révoquer le dépôt de vos Actions. En outre, si la Société modifie l'offre, vous disposerez de 10 jours pour révoquer le dépôt de vos Actions à compter de la date à laquelle un avis de la modification aura été donné conformément à la rubrique 8 de la présente offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre ».

Toutefois, si la modification ne consiste qu'en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions et que l'offre n'est pas prolongée de plus de 10 jours ou que la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre, la modification ne vous permettra pas de révoquer le dépôt de vos Actions. Voir les rubriques 4 et 5 de la présente offre de rachat intitulées respectivement « Procédure de dépôt des Actions » et « Droits de révocation ».

REITMANS OU SON CONSEIL D'ADMINISTRATION SE SONT-ILS PRONONCÉS SUR L'OFFRE?

Le conseil d'administration de Reitmans a autorisé et approuvé l'offre. Toutefois, Reitmans, son conseil d'administration et le dépositaire ne formulent aucune recommandation à votre intention quant à savoir si vous devez déposer ou vous abstenir de déposer vos Actions en réponse à l'offre ou quant au prix de rachat. Vous devez décider vous-même s'il convient de déposer ou non vos Actions et, le cas échéant, du nombre d'Actions à déposer. Aucun administrateur ou dirigeant de Reitmans n'a indiqué pour le moment son intention de déposer de ses Actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 6 de la note d'information intitulée « Propriété des titres de Reitmans; opérations sur des titres de Reitmans – Acceptation de l'offre » pour de plus amples renseignements.

QUAND REITMANS RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES ACTIONS QUE JE DÉPOSE?

Sans délai après le moment de l'expiration, la Société prendra livraison des Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre et en règlera le prix. Voir la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Acceptation aux fins de règlement et règlement du prix des Actions déposées » pour de plus amples renseignements.

DEVRAI-JE PAYER DES COMMISSIONS DE COURTAGE SI JE DÉPOSE MES ACTIONS?

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous déposez vos Actions directement auprès du dépositaire, vous ne serez pas tenu de payer de frais de courtage ou de commissions. Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui détient ses Actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devriez consulter ces personnes pour savoir si des frais ou des commissions s'appliqueront dans le cadre d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

Y A-T-IL DES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES SI JE DÉPOSE MES ACTIONS?

Oui. Les incidences fiscales fédérales canadiennes importantes de l'acceptation de l'offre sont exposées sous la rubrique 8 de la note d'information intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». **Étant donné le traitement fiscal du dividende réputé qui devrait en général s'appliquer en vertu de la législation fiscale canadienne au moment de la vente d'une Action à Reitmans dans le cadre de l'offre, par opposition au traitement des gains en capital qui s'appliquerait en général à une vente d'Actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions dans le cadre de l'offre devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Il est vivement conseillé à tous les actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité et leurs propres conseillers juridiques concernant l'application de la législation fiscale canadienne pertinente à leur situation particulière.**

INFORMATION SUR LES COURS :

Le 17 juin 2019, soit le dernier jour de bourse précédant immédiatement l'annonce de l'intention de Reitmans de présenter l'offre, le cours de clôture des Actions à la TSX s'établissait à 2,36 \$. Le prix de rachat aux termes de l'offre représente une prime d'environ 29,7 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions à la TSX, qui s'établissait à 2,31 \$ pour les 10 derniers jours de bourse précédant la date de l'annonce faite par Reitmans.

QU'ARRIVERA-T-IL SI JE NE FAIS RIEN?

Si vous ne faites rien, vous continuerez à détenir le nombre d'Actions dont vous étiez propriétaire avant l'offre et votre participation proportionnelle dans Reitmans augmentera après la réalisation de l'offre.

À QUI PUIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS?

Vous pouvez communiquer avec le dépositaire pour obtenir de plus amples renseignements et de l'aide. Le dépositaire est Société de fiducie Computershare du Canada, dont les coordonnées sont indiquées sur la couverture arrière de la présente offre et note d'information.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FORMULER DE RECOMMANDATION AU NOM DE REITMANS QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU S'ABSTENIR DE DÉPOSER DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS LA PRÉSENTE OFFRE ET NOTE D'INFORMATION OU DANS LA LETTRE D'ENVOI ET L'AVIS DE LIVRAISON GARANTIE CONNEXES. SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS OU SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DE TELLES DÉCLARATIONS SONT FAITES, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR REITMANS, SON CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE DÉPOSITAIRE.

GLOSSAIRE

Le présent glossaire fait partie de l'offre et note d'information. Dans l'offre et note d'information, y compris dans le sommaire et la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui l'accompagnent, sauf si l'objet ou le contexte est incompatible, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après et les variations grammaticales de celles-ci ont des sens correspondants.

« **actionnaire inscrit** » : un actionnaire au nom duquel les Actions sont inscrites, tel qu'il est consigné dans le ou les registres d'actionnaires tenus par le dépositaire.

« **actionnaire non inscrit** » : un actionnaire dont les Actions sont détenues par l'entremise d'un intermédiaire, y compris un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque commerciale, une société de fiducie ou un autre prête-nom.

« **actionnaire non-résident** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 8 de la note d'information intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **actionnaire résident** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 8 de la note d'information intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **actionnaires** » : collectivement, les porteurs d'Actions, qu'ils en soient propriétaires inscrits ou véritables, et « **actionnaire** » s'entend de l'un d'entre eux.

« **Actions** » : les actions sans droit de vote de catégorie A émises et en circulation de Reitmans qui se négocient à la TSX sous le symbole « RET.A », et « **Action** » s'entend d'une action sans droit de vote de catégorie A de Reitmans.

« **Actions déposées** » : les Actions valablement déposées en réponse à l'offre, et le dépôt d'Actions en réponse à l'offre s'entend du dépôt valide d'Actions en réponse à l'offre.

« **actions ordinaires** » : les actions ordinaires émises et en circulation de Reitmans comportant chacune un droit de vote.

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de livraison garantie** » : l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier VERT) dont un exemplaire accompagne l'offre et note d'information.

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom, qui, à la date des présentes, est CDS & Co.

« **CDSX** » : le système de dépôt en ligne de CDS au moyen duquel les transferts par inscription en compte peuvent s'effectuer.

« **confirmation d'inscription en compte** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt d'Actions – Dépôt d'Actions en bonne et due forme ».

« **conseil** » ou « **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de Reitmans, et « **administrateur** » s'entend d'un administrateur de Reitmans.

« **date d'expiration** » : le 26 juillet 2019 ou toute date ultérieure qui peut être fixée par Reitmans à l'occasion ainsi qu'il est prévu sous la rubrique 8 de l'offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre », auquel cas l'expression « **date d'expiration** » s'entend de la date à laquelle l'offre, ainsi prolongée par Reitmans, expirera.

« **dépositaire** » : Société de fiducie Computershare du Canada, le dépositaire dans le cadre de l'offre, ou toute autre personne désignée par Reitmans en vue d'agir en qualité de dépositaire dans le cadre de l'offre.

« **établissement admissible** » : une banque canadienne de l'annexe I, une grande société de fiducie au Canada, un participant au Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), un participant au Stock Exchange

Medallion Program (SEMP) ou un participant au New York Stock Exchange Inc. Medallion Signature Program (MSP). Les participants à ces programmes sont habituellement membres d'une bourse de valeurs mobilières reconnue au Canada ou aux États-Unis, membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des banques et des sociétés de fiducie aux États-Unis.

« **évaluation officielle** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 61-101.

« **GMP** » : GMP Valeurs Mobilières S.E.C.

« **jour ouvrable** » : tout jour de l'année, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour qui est un jour férié à Montréal, au Québec.

« **LCSA** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée au moment en cause.

« **lettre d'envoi** » : la lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) dont un exemplaire accompagne l'offre et note d'information.

« **Loi de l'impôt** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et tous les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée au moment en cause.

« **lot irrégulier** » : la propriété véritable de moins de 100 Actions au total.

« **LVMQ** » : la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée au moment en cause.

« **membre du même groupe** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans la LVMQ.

« **message du mandataire** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt d'Actions – Dépôt d'Actions en bonne et due forme ».

« **moment de l'expiration** » : 17 h (heure de Montréal) à la date d'expiration, ou toute heure ultérieure qui peut être fixée par Reitmans à l'occasion ainsi qu'il est prévu sous la rubrique 8 de l'offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre », auquel cas l'expression « **moment de l'expiration** » s'entend de l'heure à laquelle l'offre, ainsi modifiée par Reitmans, expirera.

« **note d'information** » : la note d'information relative à une offre publique de rachat qui accompagne l'offre de rachat et en fait partie.

« **offre** » : l'offre présentée par Reitmans aux termes des présentes visant le rachat au comptant auprès des actionnaires d'un maximum de 15 000 000 d'Actions au prix de rachat, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre et note d'information ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui l'accompagnent.

« **offre de rachat** » : l'offre de rachat officielle qui est accompagnée de la note d'information et qui, avec la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, énonce les modalités et conditions de l'offre.

« **offre et note d'information** » : l'offre de rachat et la note d'information qui l'accompagne, y compris le sommaire, le glossaire et toutes les annexes de l'offre et note d'information.

« **opinion sur la liquidité** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 3 de la note d'information intitulée « Objet de l'offre et recommandation du conseil – Liquidité du marché ».

« **options** » : les options permettant d'acquérir des Actions attribuées dans le cadre du plan d'options sur actions.

« **personne qui a des liens** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans la LVMQ.

« **plan d'options sur actions** » : le plan d'options sur actions et plan incitatif de Reitmans modifié et mis à jour daté du 8 juin 2016.

« **plan d'UAP** » : le plan d'unités d'actions liées à la performance de Reitmans daté du 8 juin 2016.

« **prendre livraison** » : l'acceptation d'Actions afin d'en régler le prix au moyen d'un avis écrit de cette acceptation donné au dépositaire, et « **prise de livraison** » a un sens correspondant.

« **prix de rachat** » : la somme de 3,00 \$ que Reitmans paiera pour les Actions validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'est pas révoqué.

« **Règlement 61-101** » : le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version modifiée, complétée ou remplacée au moment en cause.

« **Règlement 62-104** » : le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, dans sa version modifiée, complétée ou remplacée au moment en cause.

« **Reitmans** » ou la « **Société** » : Reitmans (Canada) Limitée, société constituée sous le régime de la LCSA, et les entités qui la remplacent.

« **SEDAR** » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche exploité par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **SEDI** » : le Système électronique de déclaration des initiés.

« **TSX** » : la Bourse de Toronto et les organismes qui la remplacent.

« **UAP** » : les unités d'actions liées à la performance émises dans le cadre du plan d'UAP.

OFFRE DE RACHAT

À l'intention des actionnaires de Reitmans (Canada) Limitée

1. L'OFFRE

Reitmans offre par les présentes de racheter au comptant auprès des actionnaires un maximum de 15 000 000 d'Actions au prix de 3,00 \$ par Action, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre et note d'information et dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui l'accompagnent.

L'offre expirera à 17 h (heure de Montréal) le 26 juillet 2019, ou à une heure et une date ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée.

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. Toutefois, elle est assujettie à certaines autres conditions qui sont habituelles pour des opérations de cette nature. Reitmans se réserve le droit de révoquer l'offre et de ne pas prendre livraison des Actions déposées en réponse à celle-ci et de ne pas en régler le prix si les conditions de l'offre ne sont pas remplies. Voir la rubrique 6 de la présente offre de rachat intitulée « Conditions de l'offre ».

Sous réserve de la satisfaction des conditions de l'offre ou de la renonciation à leur application par Reitmans, tous les actionnaires qui ont déposé valablement leurs Actions en réponse à l'offre et n'en ont pas révoqué le dépôt recevront le prix de rachat, payable au comptant, pour toutes les Actions dont Reitmans aura pris livraison et qu'elle aura rachetées conformément aux modalités de l'offre, y compris les dispositions relatives au rachat proportionnel et aux lots irréguliers énoncées dans les présentes. Tout règlement d'Actions rachetées sera assujéti à la déduction des retenues d'impôt applicables. Voir la rubrique 8 de la note d'information intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Reitmans retournera toutes les Actions non rachetées dans le cadre de l'offre, y compris les Actions non rachetées en raison du rachat proportionnel, sans délai après la date d'expiration. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs Actions directement auprès du dépositaire n'auront pas à payer de frais ou de commissions de courtage. Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs Actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient consulter ces personnes pour savoir si des frais ou des commissions de courtage s'appliqueront à un dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

Le conseil d'administration a autorisé et approuvé l'offre. La Société, son conseil d'administration et le dépositaire ne formulent pas de recommandations à l'intention des actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non la totalité ou une partie de leurs Actions en réponse à l'offre. **Il est vivement conseillé aux actionnaires d'examiner et d'évaluer attentivement tous les renseignements que renferme la présente offre et note d'information, de consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques et leurs propres conseillers en fiscalité, et de décider eux-mêmes s'il convient de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, du nombre d'Actions à déposer.** Reitmans présente l'offre afin que tous les actionnaires bénéficient d'une liquidité accrue. La valeur et la liquidité futures des Actions ne peuvent être garanties et sont exposées à des risques. Les actionnaires doivent décider eux-mêmes s'il convient de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et devraient se reporter aux rubriques « Gestion des risques d'exploitation » et « Gestion des risques financiers » du rapport de gestion de Reitmans pour l'exercice clos le 2 février 2019, qui peut être consulté sur SEDAR sous le profil de Reitmans, au www.sedar.com.

La note d'information ci-jointe, qui est intégrée dans la présente offre de rachat et en fait partie, de même que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes contiennent des renseignements importants qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre. Il est également recommandé aux actionnaires d'examiner attentivement les incidences fiscales du dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 8 de la note d'information intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour de plus amples renseignements.

2. PRIX DE RACHAT

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives au rachat proportionnel et à l'acceptation préférentielle de lots irréguliers énoncées dans les présentes), tous les actionnaires qui ont validement déposé leurs Actions en réponse à l'offre et n'en ont pas révoqué le dépôt recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve de toute retenue d'impôt applicable), pour toutes les Actions rachetées. Le prix de rachat sera libellé et réglé en dollars canadiens.

3. NOMBRE D' ACTIONS ET RACHAT PROPORTIONNEL

En date du 17 juin 2019, 49 890 266 Actions étaient émises et en circulation. L'offre pourrait donner lieu au rachat par Reitmans d'un maximum de 15 000 000 d'Actions, soit environ 30,1 % du nombre total d'Actions émises et en circulation à cette date (si aucune option n'est exercée).

Si le nombre d'Actions validement déposées (et dont le dépôt n'est pas révoqué conformément à la rubrique 5 de la présente offre de rachat intitulée « Droits de révocation ») en réponse à l'offre à la date d'expiration est égal ou inférieur à 15 000 000 d'Actions, Reitmans rachètera toutes les Actions déposées au prix de rachat selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Si le nombre d'Actions déposées (et dont le dépôt n'est pas révoqué conformément à la rubrique 5 de la présente offre de rachat intitulée « Droits de révocation ») est supérieur à 15 000 000 d'Actions, les Actions déposées seront rachetées en proportion du nombre d'Actions déposées ou réputées déposées par les actionnaires déposants (des rajustements étant faits afin d'éviter l'achat de fractions d'Actions), sauf que les dépôts de lots irréguliers ne feront pas l'objet d'un rachat proportionnel. Pour les besoins de la phrase précédente, le dépôt d'un lot irrégulier s'entend d'un dépôt effectué par un actionnaire qui est propriétaire véritable de moins de 100 Actions à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, qui dépose validement toutes ces Actions en réponse à l'offre avant le moment de l'expiration et qui coche la case A intitulée « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés en vue de leur rachat avant tout rachat proportionnel. Les porteurs de lots irréguliers ont par conséquent la possibilité de vendre leurs Actions sans avoir à payer de commissions de courtage et sans se voir imposer les décotes qui pourraient autrement s'appliquer aux lots irréguliers s'ils vendaient leurs Actions dans le cadre d'une opération à la TSX.

L'acceptation préférentielle de lots irréguliers ne s'applique pas aux porteurs de 100 Actions ou plus qui détiennent des certificats d'actions distincts attestant chacun moins de 100 Actions ou qui détiennent moins de 100 Actions dans des comptes distincts.

4. PROCÉDURE DE DÉPÔT D' ACTIONS

Dépôt d'Actions en bonne et due forme

Pour effectuer un dépôt valide d'Actions en réponse à l'offre, (i) les certificats représentant toutes les Actions déposées, en bonne et due forme en vue de leur transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) dûment remplie et signée visant ces Actions et dont les signatures sont garanties par un établissement admissible si la lettre d'envoi l'exige, et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, doivent parvenir au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration; ou (ii) la procédure de livraison garantie dont il est question ci-après doit être suivie; ou (iii) ces Actions doivent être transférées conformément aux procédures de transfert par inscription en compte dont il est question ci-après (et une confirmation de ce dépôt doit être reçue par le dépositaire, y compris une confirmation d'inscription en compte (au sens attribué à ce terme ci-après) si l'actionnaire déposant n'a pas remis de lettre d'envoi). L'expression « **confirmation d'inscription en compte** » s'entend de la confirmation d'un transfert par inscription en compte des Actions d'un actionnaire dans le compte du dépositaire auprès de la CDS.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre devrait immédiatement communiquer avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque

commerciale, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces Actions en réponse à l'offre.

Les adhérents de la CDS devraient communiquer avec ce dépositaire, ou tout autre dépositaire concerné, afin d'obtenir des instructions quant à la manière de déposer des Actions selon les modalités de l'offre. La CDS fera parvenir des instructions à ses adhérents quant à la manière de déposer des Actions selon les modalités de l'offre.

L'offre ne vise que les Actions et non pas les actions ordinaires ou les options. Un porteur d'options qui souhaite accepter l'offre doit, dans la mesure où les modalités des options et les lois applicables le permettent, exercer ces options afin d'obtenir des certificats représentant des Actions, et déposer ces Actions conformément aux modalités de l'offre. L'exercice d'options doit être effectué dans un délai suffisant avant le moment de l'expiration afin d'assurer l'émission des Actions au porteur de ces options et, s'il y a lieu, la réception par celui-ci des certificats représentant les Actions, à la suite de cet exercice, en vue de leur dépôt au plus tard au moment de l'expiration, ou dans un délai suffisant pour respecter les procédures dont il est question ci-après sous la rubrique « Procédure de livraison garantie ». Tout exercice d'options est irrévocable, y compris dans le cas où les Actions déposées font l'objet d'un rachat proportionnel ou encore ne font pas l'objet d'une prise de livraison.

Conformément à l'instruction 5 de la lettre d'envoi, ou à la confirmation d'inscription en compte en tenant lieu, chaque actionnaire qui souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre doit indiquer s'il effectue un dépôt de lot irrégulier en cochant la case A intitulée « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi, ou dans la confirmation d'inscription en compte en tenant lieu, afin d'être admissible au traitement préférentiel prévu pour les porteurs de lots irréguliers.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est exigée sur la lettre d'envoi dans les cas suivants : (i) la lettre d'envoi est signée par l'actionnaire inscrit, la signature correspond exactement au nom de l'actionnaire inscrit qui figure sur le certificat d'Actions déposé avec cette lettre et le paiement et la remise doivent être effectués directement à cet actionnaire inscrit; ou (ii) les Actions sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Voir l'instruction 4 de la lettre d'envoi. Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat représentant des Actions est immatriculé au nom d'une autre personne que le signataire de la lettre d'envoi, ou si le paiement ou la remise doit être effectué à une autre personne que l'actionnaire inscrit, ou si des certificats représentant des Actions non rachetées ou non déposées doivent être émis à une autre personne que l'actionnaire inscrit, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions appropriée et, dans chaque cas, être dûment rempli et signé; la signature apposée sur le certificat ou sur la procuration de transfert d'actions doit correspondre exactement au nom de l'actionnaire inscrit qui figure sur le certificat et être garantie par un établissement admissible.

Procédures de transfert par inscription en compte – CDS

Le dépositaire a l'intention d'établir un compte pour les Actions auprès de la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la CDS peut effectuer la remise des Actions par inscription en compte par l'entremise de CDSX en faisant transférer ces Actions par la CDS dans le compte du dépositaire conformément aux procédures de la CDS visant un tel transfert. La remise d'Actions au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'entremise de CDSX constituera un dépôt valide en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par inscription en compte établies par la CDS, à la condition qu'une confirmation d'inscription en compte transmise par l'entremise de CDSX parvienne au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée sur la couverture arrière de l'offre et note d'information avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui, par l'entremise de leur adhérent de la CDS respectif, utilisent CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte des Actions qu'ils détiennent dans le compte du dépositaire auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci et, par conséquent, les instructions reçues par le dépositaire sont réputées constituer un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre. **La remise de documents à la CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre et qu'il n'est pas en mesure de remettre les certificats représentant ces Actions avant le moment de l'expiration, que la procédure de transfert par inscription en compte dont il est question ci-dessus ne peut être exécutée avant le moment de l'expiration ou qu'il n'est pas possible de faire parvenir tous les documents requis au dépositaire avant le moment de l'expiration, ces Actions peuvent néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par l'entremise d'un établissement admissible;
- b) un avis de livraison garantie, ou une photocopie de celui-ci signée à la main, dûment rempli et signé, sur le formulaire fourni par Reitmans parvient au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, avant le moment de l'expiration;
- c) les certificats représentant toutes les Actions déposées, en bonne et due forme en vue de leur transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi, ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main, visant ces Actions, dûment remplie et signée et dont les signatures sont garanties par un établissement admissible, si la lettre d'envoi l'exige, et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, avant 17 h (heure de Montréal) au plus tard le troisième jour de bourse à la TSX après la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en main propre ou être transmis par courriel ou par la poste au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, tel qu'il est indiqué dans l'avis de livraison garantie, et doit inclure une garantie d'un établissement admissible en la forme prévue dans l'avis de livraison garantie.

Les renseignements concernant un dépôt indiqués dans un avis de livraison garantie par la personne qui remplit l'avis de livraison garantie l'emporteront dans tous les cas sur les renseignements concernant ce dépôt indiqués dans la lettre d'envoi connexe déposée ultérieurement qui sont incompatibles avec les renseignements indiqués dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement du prix d'Actions déposées en réponse à l'offre et acceptées en vue d'un tel règlement ne sera effectué qu'après la réception en temps opportun par le dépositaire des certificats représentant ces Actions, d'une lettre d'envoi (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) visant ces Actions, dûment remplie et signée et dont les signatures sont garanties si cela est exigé, et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi.

Mode de livraison

Le mode de livraison des Actions et de tous les autres documents exigés est au gré et au risque de l'actionnaire déposant. Si des certificats représentant des Actions sont expédiés par la poste, il est recommandé de les envoyer par courrier recommandé avec demande de récépissé, dûment assuré, et de les mettre à la poste dans un délai suffisant avant la date d'expiration pour permettre leur remise au dépositaire au plus tard au moment de l'expiration. La remise des certificats représentant ces Actions ne sera considérée comme effectuée qu'au moment de leur réception effective par le dépositaire.

Détermination de la validité

Reitmans tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives au nombre d'Actions devant être acceptées et faire l'objet d'une prise de livraison, à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (notamment le moment de la réception) et à l'acceptation de tout dépôt d'Actions aux fins de règlement, et ses décisions seront définitives et lieront toutes les parties. La Société se réserve le droit absolu de rejeter tout dépôt d'Actions qui, à son avis, n'est pas effectué en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait, de l'avis de ses conseillers juridiques, être illégale aux termes des lois de tout territoire. La Société se réserve également le droit absolu de renoncer à l'application de toute condition de l'offre ou d'invoquer tout vice de forme ou toute irrégularité dans un dépôt d'Actions. Un dépôt d'Actions entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité ne sera réputé valide que lorsque le vice de forme et l'irrégularité aura été corrigé ou aura fait l'objet d'une renonciation. Rien n'oblige la

Société, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'un vice de forme ou d'une irrégularité dans un dépôt, et ces personnes ne sauraient être tenues responsables de l'omission de donner un tel avis. L'interprétation par la Société des modalités et conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et liera toutes les parties.

En aucun cas de l'intérêt ne courra ou ne sera payé par Reitmans ou le dépositaire sur le prix de rachat à une personne qui dépose des Actions, et ce, malgré tout retard dans le versement d'un paiement, y compris d'un paiement à une personne qui utilise les procédures de livraison garantie; le règlement du prix d'Actions déposées conformément aux procédures de livraison garantie sera le même que celui qui s'applique aux Actions remises au dépositaire au plus tard à la date d'expiration, même si les Actions devant être remises conformément aux procédures de livraison garantie ne sont pas remises au dépositaire à cette date et que, par conséquent, le paiement de ces Actions par le dépositaire n'est effectué qu'après la date à laquelle le paiement des Actions déposées en réponse à l'offre et acceptées en vue de leur règlement doit être effectué par la Société.

Formation d'un accord

Le dépôt en bonne et due forme d'Actions conformément à l'une des procédures dont il est question ci-dessus constituera un accord exécutoire entre l'actionnaire déposant et la Société, prenant effet au moment de la prise de livraison par Reitmans des Actions déposées par l'actionnaire déposant, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre énoncées dans les présentes et dans la lettre d'envoi.

Autres garanties

Chaque actionnaire qui accepte l'offre s'engage conformément aux modalités de la lettre d'envoi à signer, à la demande de Reitmans, les documents, les actes de transfert ou autres garanties supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de conclure la vente, la cession et le transfert des Actions déposées à la Société. Tous les pouvoirs que l'actionnaire confère dans ces actes et documents ou qu'il convient de conférer peuvent être exercés en cas d'incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et continuent d'exister, dans la mesure permise par la loi, malgré le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire qui y sont prévues lient ses héritiers, ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants droit.

5. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf disposition contraire expresse dans la présente rubrique 5 ou selon ce qui est par ailleurs exigé ou autorisé par les lois applicables, tous les dépôts d'Actions effectués en réponse à l'offre seront irrévocables. Le dépôt d'Actions effectué en réponse à l'offre peut être révoqué par ou pour l'actionnaire déposant : a) à tout moment jusqu'à la date d'expiration inclusivement; b) à tout moment avant la prise de livraison des Actions par Reitmans; c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours commençant à la date à laquelle un avis de changement ou de modification (autre qu'une modification qui (i) consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions aux termes de l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé de plus de 10 jours; ou qui (ii) consiste uniquement en une renonciation à l'application d'une condition de l'offre) est donné en conformité avec la rubrique 8 de la présente offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre »; ou d) si Reitmans n'a pas réglé le prix des Actions dans un délai de trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit doit parvenir effectivement en temps opportun au dépositaire à l'endroit où les Actions visées ont été déposées. Tout avis de révocation doit être signé par ou pour la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie qui accompagnait les Actions dont le dépôt est révoqué; l'avis doit préciser le nom de la personne ayant déposé les Actions dont le dépôt doit être révoqué, le nom de l'actionnaire inscrit, s'il diffère de celui de la personne ayant déposé ces Actions, et le nombre d'Actions dont le dépôt doit être révoqué. Si les certificats d'Actions ont été remis au dépositaire ou lui ont été autrement désignés, l'actionnaire déposant doit fournir, avant la libération de ces certificats, les numéros de série figurant sur les certificats représentant les Actions dont le dépôt doit être révoqué, et la signature apposée sur l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible, sauf dans le cas d'un dépôt d'Actions par un établissement admissible ou si l'avis de révocation est signé par l'actionnaire inscrit exactement comme son nom figure sur le certificat représentant les Actions déposées avec la lettre d'envoi. **La révocation d'un dépôt d'Actions effectué en réponse à l'offre ne peut être réalisée qu'en conformité avec la procédure énoncée ci-dessus. La révocation ne prendra effet qu'au moment de la réception effective par le dépositaire de l'avis écrit dûment rempli et signé.**

Reitmans tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives à la forme et à la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation, et ses décisions seront définitives et lieront toutes les parties. Rien n'oblige la Société, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'un vice de forme ou d'une irrégularité dans un avis de révocation, et ces personnes ne sauraient être tenues responsables de l'omission de donner un tel avis.

Un actionnaire non inscrit qui souhaite révoquer un dépôt d'Actions effectué en réponse à l'offre et dont le certificat est immatriculé au nom d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces Actions effectué en réponse à l'offre.

Tous les dépôts d'Actions révoqués valablement seront par la suite réputés n'avoir jamais été effectués aux fins de l'offre. Toutefois, les Actions dont le dépôt est révoqué peuvent être redéposées avant le moment de l'expiration en suivant de nouveau les procédures dont il est question sous la rubrique 4 de la présente offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt d'Actions ».

Si Reitmans prolonge la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée, subit un retard dans le rachat d'Actions ou est incapable de racheter des Actions dans le cadre de l'offre pour quelque raison que ce soit, le dépositaire peut, sous réserve des droits de Reitmans aux termes de l'offre et des lois applicables, conserver pour le compte de la Société toutes les Actions déposées, et le dépôt de ces Actions déposées ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation dont il est question dans la présente rubrique 5.

6. CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, Reitmans n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ni de régler le prix des Actions déposées, et elle peut mettre fin à l'offre, la révoquer, l'annuler ou la modifier ou reporter la prise de livraison et le règlement du prix des Actions déposées si, à tout moment avant le règlement du prix de ces Actions, l'un des événements suivants s'est produit (ou est considéré par la Société, à sa seule appréciation, comme s'étant produit) et qu'en conséquence, à la seule appréciation de la Société dans un tel cas et peu importent les circonstances, il est inopportun de procéder à l'offre ou d'accepter des Actions aux fins de rachat ou de règlement de leur prix :

- a) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque (i) en vue de contester l'offre ou de rendre illégale, de retarder ou d'interdire ou de limiter par ailleurs, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation, par la Société, aux fins de règlement du prix de la totalité ou d'une partie des Actions ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou en vue de faire interdire les opérations sur les Actions, ou (ii) qui a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les Actions ou sur les activités, le revenu, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales prises dans leur ensemble, ou qui a réduit ou pourrait réduire de manière importante les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- b) une approbation a été retenue, une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée, une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement ou une ordonnance ou une injonction a été proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou est jugé applicable à l'offre, à la Société ou à l'une de ses filiales, par un tribunal, un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou une loi, une règle ou un règlement qui est entré en vigueur ou est applicable dans un territoire quelconque pourrait directement ou indirectement entraîner les conséquences dont il est question aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe a) ci-dessus, ou interdirait, empêcherait, restreindrait ou retarderait la réalisation de l'offre, pourrait avoir cet effet ou réduirait ou pourrait

réduire de manière importante les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre ou qui rendrait inopportun le fait d'aller de l'avant avec l'offre;

- c) (i) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours a été déclarée à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur le marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) une suspension des activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis ou dans toute autre région où la Société exerce des activités importantes (obligatoires ou non) a été déclarée, (iii) une catastrophe naturelle est survenue ou une guerre ou un conflit armé ou un acte de terrorisme ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement le Canada, les États-Unis ou toute autre région où la Société exerce des activités importantes, a été déclaré ou s'est aggravé; (iv) une restriction a été déclarée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou il est survenu tout autre événement qui pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses, (v) il s'est produit une baisse ou une hausse importante du cours des Actions depuis la fermeture des bureaux le 17 juin 2019, (vi) il est survenu un changement dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture générale des marchés qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société, ou sur la négociation ou la valeur des Actions; (vii) il s'est produit une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 depuis la fermeture des bureaux le 17 juin 2019 ou (viii) dans le cas où l'une des conditions précitées existait au moment du début de l'offre, une accélération ou une aggravation importante de cette condition;
- d) il est survenu un ou plusieurs changements (ou une situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements) dans les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales qui ont, ont eu ou pourraient avoir, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur la Société et ses filiales prises dans leur ensemble;
- e) une offre publique d'achat ou d'échange visant une partie ou la totalité des titres de Reitmans, une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération similaire à laquelle Reitmans ou un membre du même groupe qu'elle participe ou qui concerne ces personnes, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations, réalisée autrement que par la direction, en vue de contrôler ou d'influencer le conseil d'administration, ont été proposés, annoncés ou effectués par une personne physique ou une entité;
- f) GMP a retiré son opinion sur la liquidité ou en a modifié les conclusions;
- g) une modification a été apportée ou est proposée à la Loi de l'impôt ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC ou d'une autre autorité fiscale compétente ou à une jurisprudence fiscale applicable qui est préjudiciable pour la Société ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle ou pour un ou plusieurs actionnaires ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement du prix des Actions déposées en réponse à l'offre;
- h) la Société a déterminé, sans tenir compte de l'offre, que le prix de rachat d'une Action est supérieur à la juste valeur marchande de cette Action au moment où elle acquiert les Actions dans le cadre de l'offre;
- i) la Société est arrivée à la conclusion que l'offre ou la prise de livraison et le règlement du prix de la totalité ou d'une partie des Actions par la Société sont illégaux ou contreviennent autrement aux lois applicables, ou que les dispenses nécessaires en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses, ne peuvent être obtenues à des conditions acceptables pour la Société à l'égard de l'offre et que, si elles sont exigées en vertu de cette législation, la Société n'a pas obtenu les dispenses ou dérogations nécessaires, selon le cas, de la part des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétents à l'égard à l'offre;

- j) la réalisation de l'offre risque vraisemblablement d'entraîner la radiation des Actions de la cote de la TSX;
- k) il a été établi que la Société serait assujettie à la Partie VI.I de la Loi de l'impôt à l'égard de l'offre;
- l) la réalisation de l'offre oblige Reitmans à payer des sommes importantes au titre de l'impôt.

Les conditions susmentionnées sont au bénéfice exclusif de Reitmans et la Société peut les invoquer, à sa seule appréciation, peu importent les circonstances donnant lieu à ces conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société), ou la Société peut y renoncer, à sa seule appréciation, en totalité ou en partie à tout moment. L'omission par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits aux termes de l'une des conditions susmentionnées n'est pas réputée être une renonciation à un tel droit; la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers ou à d'autres circonstances n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et de toute autre circonstance en particulier, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé ou invoqué à tout moment. Toute décision prise par la Société concernant les événements décrits à la présente rubrique 6 est définitive et lie toutes les parties.

La renonciation à une condition par Reitmans ou la révocation de l'offre par la Société est réputée prendre effet à la date à laquelle un avis écrit de cette renonciation ou de cette révocation est transmis ou est communiqué d'une autre façon au dépositaire à son principal bureau de Toronto, en Ontario. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de révocation de l'offre, la Société doit faire une annonce publique de cette renonciation ou de cette révocation et remettre ou faire remettre un avis de cette renonciation ou de cette révocation à la TSX et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est révoquée, la Société n'est pas tenue de prendre livraison des Actions déposées en réponse à l'offre, de les accepter aux fins de rachat ni d'en régler le prix, et le dépositaire retournera, aussitôt que possible, aux personnes ayant déposé des Actions, tous les certificats représentant les Actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tous les documents connexes.

7. ACCEPTATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DÉPOSÉES

Si toutes les conditions énoncées sous la rubrique 6 de l'offre de rachat intitulée « Conditions de l'offre » sont respectées ou si Reitmans y a renoncé au plus tard au moment de l'expiration, la Société prendra livraison des Actions déposées valablement en réponse à l'offre et dont le dépôt n'est pas été révoqué sans délai après le moment de l'expiration selon les modalités de l'offre et conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. La Société règlera le prix des Actions déposées dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison des Actions déposées.

Pour les besoins de l'offre, Reitmans sera réputée avoir pris livraison et accepté aux fins de règlement, sous réserve du rachat proportionnel, au plus 15 000 000 d'Actions déposées valablement en réponse à l'offre et dont le dépôt n'est pas révoqué dès que la Société aura donné au dépositaire un avis oral (devant être confirmé par écrit) ou écrit de son acceptation de ces Actions aux fins du règlement de leur prix dans le cadre de l'offre.

Le prix de rachat payable par Reitmans, et donc la somme due à un actionnaire déposant, sera libellé et réglé en dollars canadiens, déduction faite des retenues d'impôt applicables. Toute somme payable dans le cadre de l'offre sera libellée en dollars canadiens. Reitmans annulera sans délai les Actions dont elle aura pris livraison et réglé le prix.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens. Le service de change du dépositaire s'occupera de convertir le paiement de la somme à laquelle chaque actionnaire a droit en fonction de l'adresse de chacun inscrit aux registres. L'actionnaire ayant une adresse à l'extérieur du Canada recevra un paiement en dollars américains. L'actionnaire ayant une adresse au Canada recevra un paiement en dollars canadiens. Les actionnaires n'auront aucuns frais supplémentaires à payer à l'égard de la conversion des paiements. Tout actionnaire peut demander que son prix de rachat lui soit versé dans une monnaie différente de celles mentionnées précédemment. Les actionnaires peuvent choisir de recevoir les sommes en dollars canadiens ou en dollars américains en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi.

Les taux de change qui serviront à convertir en dollars américains les paiements en dollars canadiens seront établis par Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fournisseur du service de change, à la date à laquelle les fonds seront convertis, et seront fondés sur les taux en vigueur sur le marché à cette date. Le risque de fluctuation du change ainsi que le risque lié à la date et à l'heure auxquels les fonds sont convertis sont supportés par l'actionnaire inscrit participant. Société de fiducie Computershare du Canada agira comme contrepartiste dans ces opérations de conversion monétaire.

Le règlement du prix des Actions déposées acceptées aux fins de rachat dans le cadre de l'offre, et dont le dépôt n'est pas révoqué, sera effectué au moyen du dépôt auprès du dépositaire du prix de rachat global de ces Actions déposées par virement bancaire ou d'autres moyens jugés satisfaisants par le dépositaire, qui agira à titre de mandataire des actionnaires déposants aux fins de la réception du paiement de la Société et de la remise de ce paiement aux actionnaires déposants. Le dépositaire assurera également la coordination avec la CDS à l'égard des actionnaires qui déposent des Actions par voie de transfert par inscription en compte dont Reitmans prend livraison et qu'elle accepte aux fins de règlement, pour prendre des arrangements afin que le paiement soit versé à ces actionnaires conformément aux procédures de règlement de la CDS. La réception d'un paiement par le dépositaire sera réputée constituer la réception d'un paiement par les personnes ayant déposé des Actions. Aucun intérêt ne courra et ni la Société ni le dépositaire ne verseront d'intérêt aux personnes qui déposent des Actions, peu importe tout retard dans le règlement du prix d'Actions déposées ou toute autre situation.

En cas de rachat proportionnel des Actions déposées, la Société déterminera le facteur de rachat proportionnel et règlera le prix des Actions déposées qui sont acceptées aux fins de règlement sans délai après la date d'expiration conformément à la présente rubrique 7. Toutefois, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats finaux du calcul relatif au rachat proportionnel avant au moins trois jours ouvrables après la date d'expiration. Le prix de rachat d'Actions déposées et rachetées sera réglé par chèque tiré à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou à l'ordre de toute autre personne désignée par le signataire de la lettre d'envoi qui aura rempli en bonne et due forme les cases intitulées « Instructions spéciales de règlement » et/ou « Instructions spéciales de livraison » de la lettre d'envoi, et, de la même manière, les certificats représentant les Actions qui n'auront pas été déposées ou rachetées dans le cadre de l'offre seront émis et livrés à un tel signataire ou à toute autre personne désignée par lui. Si aucune adresse n'est fournie, les chèques ou les certificats seront envoyés à l'adresse de la personne dont le nom figure dans le(s) registre(s) pertinents des Actions déposées.

Les certificats de toutes les Actions qui ne sont pas rachetées, y compris les Actions qui ne sont pas rachetées en raison du rachat proportionnel et les Actions qui ne sont pas acceptées aux fins de rachat conformément aux modalités et conditions de l'offre pour quelque raison que ce soit, seront retournés sans délai après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant. Les Actions déposées par voie de transfert par inscription en compte selon les procédures décrites sous la rubrique 4 de la présente offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt des Actions » seront portées au crédit du compte que détient l'actionnaire déposant auprès de la CDS.

Le dépositaire enverra, aux frais de la Société, des chèques correspondant au montant du règlement au comptant des Actions d'un actionnaire qui font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre et les certificats représentant toutes les Actions non rachetées, par courrier de première classe préaffranchi, au signataire de la lettre d'envoi pertinente ou à toute autre personne ou à toute autre adresse que le signataire a indiquée dans cette lettre d'envoi (sauf, dans le cas d'un chèque, si le signataire de la lettre d'envoi a donné instruction au dépositaire de conserver son chèque en vue de sa collecte) en remplissant correctement la case intitulée « Instructions spéciales de règlement » dans cette lettre d'envoi. Voir la rubrique 9 de la présente offre de rachat intitulée « Règlement en cas d'interruption du service postal » dans l'hypothèse d'une interruption du service postal réelle ou possible. Les chèques mis à la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste.

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous déposez vos Actions directement auprès du dépositaire, vous n'aurez pas à payer de frais ou de commissions de courtage. Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devriez consulter ces personnes pour savoir si des frais ou des commissions s'appliquent au dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

Sous réserve de la législation applicable, Reitmans se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation et peu importe que toute condition énoncée sous la rubrique 6 de la présente offre de rachat intitulée « Conditions de l'offre » ait été respectée ou non ou ait fait ou non l'objet d'une renonciation, à tout moment ou à l'occasion, de prolonger la période d'acceptation de l'offre ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit ou verbal (devant être confirmé par écrit) de la prolongation ou de la modification et en lui demandant de fournir à tous les actionnaires un exemplaire de l'avis en question, lorsque la loi l'exige, dès que possible par la suite et selon les modalités prévues sous la rubrique 11 de la présente offre de rachat intitulée « Avis ». Dès que possible après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, la Société fera une annonce publique de la prolongation ou de la modification et fournira ou fera fournir un avis de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et entrer en vigueur le jour où il a été remis ou autrement communiqué par écrit au dépositaire à son bureau principal de Toronto en Ontario.

Si les modalités de l'offre font l'objet d'une modification (autre qu'une modification portant exclusivement sur la renonciation à une condition de l'offre ou sur l'augmentation de la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre alors que la date d'expiration n'est pas reportée de plus de 10 jours), la période pendant laquelle les Actions peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant une période de 10 jours à compter de la date à laquelle l'avis de modification est donné aux actionnaires, sauf dans la mesure permise par la législation applicable et sous réserve de l'abrégement ou de l'élimination de cette période conformément aux ordonnances ou aux autres mesures de redressement qui peuvent être rendues par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Pendant la durée d'une prolongation ou en cas de modification, toutes les Actions déposées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'a pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être acceptées aux fins de rachat par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 5 de la présente offre de rachat intitulée « Droits de révocation ». Un report de la date d'expiration ou une modification de l'offre ou une modification des renseignements ne constitue pas une renonciation par la Société à ses droits aux termes de la rubrique 6 de la présente offre de rachat intitulée « Conditions de l'offre ».

Si, avant le moment de l'expiration, une modification apportée aux modalités de l'offre augmente la contrepartie offerte aux actionnaires par la Société, cette augmentation sera applicable à toutes les Actions déposées qui font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre. Le prix de rachat devant être réglé par la Société pour toutes les Actions dont elle prend livraison et règle le prix en raison d'une prolongation de l'offre sera le même que celui qui est versé aux actionnaires pour les Actions dont elle a pris livraison et réglé le prix aux termes de l'offre avant la prolongation de celle-ci.

Malgré ce qui précède, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'exige, la Société ne peut prolonger l'offre si toutes ses modalités et conditions ont été respectées, sauf celles auxquelles elle a renoncé, à moins que la Société ne prenne livraison au préalable de toutes les Actions validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

En outre, la Société se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas accepter d'Actions aux fins de rachat et de ne pas en régler le prix si l'un des événements précisés sous la rubrique 6 de la présente offre de rachat intitulée « Conditions de l'offre » se produit, ou (ii) à tout moment ou à l'occasion, de modifier l'offre à tout égard, y compris, sans limitation, en augmentant ou en diminuant le nombre maximal d'Actions que Reitmans peut acheter et/ou le prix de rachat qu'elle peut payer dans le cadre de l'offre.

Si, avant le moment de l'expiration ou après le moment de l'expiration mais avant l'expiration de tous les droits de révocation du dépôt des Actions déposées en réponse à l'offre, une modification (autre qu'une modification indépendante de la volonté de la Société ou des membres du même groupe qu'elle) s'est produite dans les renseignements présentés dans l'offre et note d'information ou dans tout avis de changement ou de modification dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter l'offre, la Société fera remettre un avis de modification à tous les actionnaires dont les Actions n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de cette modification et prolongera la durée pendant laquelle l'offre peut être acceptée dans la mesure exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

9. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, les chèques en règlement du prix des Actions rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats représentant les Actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si Reitmans détermine que la livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit à des chèques ou à des certificats qui ne sont pas envoyés par la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés pour les Actions ont été remis jusqu'à ce que la Société ait déterminé que la livraison par la poste ne sera plus retardée. La Société fournira un avis, tel qu'il est prévu sous la rubrique 11 de la présente offre de rachat intitulée « Avis », de la décision de ne pas mettre ces documents à la poste aux termes de la présente rubrique 9 dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la prise de cette décision. Le dépôt par la Société de chèques auprès du dépositaire dans ces circonstances constituera une livraison aux personnes ayant droit à ces chèques et le règlement du prix des Actions sera réputé avoir été fait immédiatement au moment de ce dépôt.

10. PRIVILÈGES; DIVIDENDES

Les Actions rachetées dans le cadre de l'offre seront acquises par Reitmans libres et quittes de toute hypothèque, charge, sûreté, réclamation et restriction et de tout privilège, grèvement et droit sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, y compris, sans limitation, le droit à la totalité des dividendes, des distributions, des paiements, des titres, des droits, des actifs ou d'autres intérêts pouvant être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés sur ces Actions ou à l'égard de celles-ci aux actionnaires inscrits aux registres à compter de la date à laquelle Reitmans prend livraison des Actions et les accepte aux fins du règlement de leur prix dans le cadre de l'offre. Les dividendes, distributions, paiements, titres, droits, actifs ou autres intérêts pouvant être déclarés, payés, émis, distribués, effectués ou transférés sur ces Actions ou à l'égard de celles-ci à des actionnaires inscrits aux registres avant la date à laquelle Reitmans prend livraison des Actions et les accepte aux fins du règlement de leur prix dans le cadre de l'offre le sont pour le compte de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date de clôture des registres applicable avant la date à laquelle Reitmans prend livraison des Actions et les accepte aux fins du règlement de leur prix dans le cadre de l'offre aura le droit de recevoir ces dividendes, distributions, paiements, titres, droits, actifs ou autres intérêts (le cas échéant), peu importe qu'il dépose ou non des Actions en réponse à l'offre.

Chaque actionnaire déposant sera lié par une déclaration et une garantie voulant qu'il ait tous les pouvoirs et toute l'autorité nécessaires pour déposer, vendre, céder et transférer les Actions déposées ainsi que la totalité des dividendes, des distributions, des paiements, des titres, des droits, des actifs ou des autres intérêts pouvant être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés sur les Actions déposées ou à l'égard de celles-ci et dont la date de clôture des registres correspond à la date à laquelle Reitmans prend livraison des Actions déposées et les accepte aux fins du règlement de leur prix ou une date ultérieure, et que, si Reitmans accepte les Actions déposées aux fins de rachat, Reitmans acquerra un titre de propriété valable sur celles-ci, libre et quitte de toute hypothèque, charge, sûreté, réclamation et restriction, de tout privilège, grèvement et droit sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec les droits et privilèges s'y rapportant.

11. AVIS

Sans que soit limité tout autre moyen légal de transmission d'un avis, tout avis que Reitmans ou le dépositaire peut donner sera réputé avoir été donné valablement et en bonne et due forme s'il est envoyé aux actionnaires inscrits par courrier de première classe préaffranchi à leurs adresses respectives telles qu'elles figurent sur le(s) registre(s) des actionnaires tenus(s) à l'égard des Actions et, sauf disposition contraire de l'offre, sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable qui suit la date de sa mise à la poste. Les présentes dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission accidentelle de donner un avis à un ou plusieurs actionnaires et (ii) une interruption du service postal au Canada qui survient après la mise à la poste. Dans l'hypothèse où survient une interruption du service postal après la mise à la poste, la Société déploiera des efforts raisonnables afin de diffuser l'avis par d'autres moyens, tels que la publication. Sauf autorisation ou exigence contraire de la loi, si les bureaux de poste au Canada ne sont pas ouverts pour la mise à la poste, ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption partielle ou totale du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peut donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été valablement donné en bonne et due forme et avoir été reçu par les actionnaires s'il est diffusé par voie de communiqué et publié une fois dans l'édition nationale du *Globe & Mail* ou du *National Post* et dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec.

12. AUTRES MODALITÉS

- a) Aucun courtier, aucune maison de courtage ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations au nom de la Société à l'égard de l'offre à l'exception de ce qui est indiqué dans l'offre et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie; si de tels renseignements sont fournis ou de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par la Société.
- b) L'offre et tous les contrats résultant de l'acceptation de celle-ci sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent. Chaque partie à un accord résultant de l'acceptation de l'offre s'en remet inconditionnellement et irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec et à celle de tous les tribunaux ayant compétence pour entendre des appels interjetés à l'encontre des décisions de ceux-ci.
- c) Les dispositions de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent la présente offre de rachat, notamment les instructions qui y sont incluses, s'il y a lieu, font partie des modalités et conditions de la présente offre de rachat.
- d) La Société, à son entière appréciation, a le droit de trancher de façon définitive et exécutoire toutes les questions ayant trait à l'interprétation de l'offre, de l'offre et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, ainsi qu'à la validité de l'acceptation de l'offre, aux droits proportionnels de chaque actionnaire déposant, s'il y a lieu, et à la validité de toute révocation du dépôt d'Actions.
- e) L'offre n'est présentée à aucun actionnaire résident d'un territoire dans lequel la présentation de l'offre ou l'acceptation de celle-ci ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt d'Actions ne sera accepté de la part de ces personnes ou pour le compte de celles-ci. La Société peut, à son entière appréciation, prendre des mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre dans un tel territoire et pour étendre l'offre aux actionnaires dans ce territoire.
- f) Pour les besoins du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque Action est 2,50 \$.

La Société, son conseil d'administration et le dépositaire ne formulent aucune recommandation à l'intention des actionnaires quant à savoir s'ils doivent déposer ou s'abstenir de déposer la totalité ou une partie de leurs Actions en réponse à l'offre. Il est vivement conseillé aux actionnaires d'examiner et d'évaluer soigneusement tous les renseignements que renferme l'offre et note d'information, de consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques et leurs propres conseillers en fiscalité, et de décider eux-mêmes s'il convient de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, du nombre d'Actions à déposer.

La note d'information ci-jointe, avec la présente offre de rachat, constitue la note d'information relative à une offre publique de rachat requise aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières à l'égard de l'offre. **Il est vivement conseillé aux actionnaires de lire attentivement la note d'information ci-jointe ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de l'offre et de la Société.**

Fait le : Le 20 juin 2019

REITMANS (CANADA) LIMITÉE

(signé) Jeremy H. Reitman

Jeremy H. Reitman

Président du conseil et chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par Reitmans de racheter au comptant un maximum de 15 000 000 d'Actions au prix de rachat de 3,00 \$ par Action, le tout selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre de rachat ci-jointe. À moins qu'il ne soient définis autrement dans les présentes, les termes clés utilisés dans la présente note d'information ont le sens qui leur est donné sous la rubrique « Glossaire » figurant aux pages 5 à 7 de l'offre de rachat. Les modalités et conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Pour obtenir le détail des modalités et conditions de l'offre, veuillez vous reporter à l'offre.

1. REITMANS (CANADA) LIMITÉE

Le siège social et administratif de la Société est situé au 155 Wellington Street West, 40th Floor, Toronto (Ontario) M5V 3J7. Le bureau principal de Reitmans est situé au 250, rue Sauvé Ouest, Montréal (Québec) H3L 1Z2. L'adresse du site Web de la Société est www.reitmanscanadalimited.com.

Le capital autorisé de Reitmans consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et en un nombre illimité d'Actions. En date du 17 juin 2019, 13 400 000 actions ordinaires et 49 890 266 Actions étaient émises et en circulation. Les Actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « RET.A ». Le 17 juin 2019, dernier jour de bourse précédant immédiatement l'annonce de l'intention de Reitmans de présenter l'offre, le cours de clôture des Actions à la TSX était de 2,36 \$. Le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions à la TSX pour la période de 10 jours de bourse précédant l'annonce de l'offre était de 2,31 \$.

Reitmans est assujettie aux obligations de communication d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières et les règles de la TSX qui sont applicables et, par conséquent, dépose des rapports périodiques et d'autres documents d'information auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et de la TSX au sujet notamment de ses activités et de sa situation financière. La Société dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières des rapports, des états et d'autres documents d'information qui peuvent être consultés sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com.

2. CONTEXTE DE L'OFFRE

Au cours du printemps 2019, un important actionnaire non lié a communiqué avec la haute direction de la Société pour lui faire part de son souhait de réorienter son portefeuille et de vendre la totalité de ses Actions. En conséquence, les membres de la haute direction et le conseil d'administration ont entamé des discussions préliminaires concernant des activités et des occasions stratégiques qui pourraient être dans l'intérêt de la Société et offrir une liquidité accrue à tous les actionnaires. La possibilité de lancer une offre publique de rachat substantielle visant une partie des Actions émises et en circulation figurait parmi les options discutées.

En mai 2019, à la suite de discussions avec la haute direction de la Société, certains membres indépendants du conseil d'administration ont sérieusement envisagé la possibilité de lancer une offre publique de rachat substantielle et d'autres solutions de rechange. Compte tenu de l'importance des fonds en caisse et du portefeuille de titres négociables de la Société ainsi que du cours des Actions, du faible rendement de l'investissement de cette dernière dans des titres négociables et des taux d'intérêt gagnés sur le solde de trésorerie, certains membres indépendants du conseil d'administration et de la haute direction de la Société estimaient que le lancement d'une offre publique de rachat substantielle constituerait une utilisation judicieuse de ces fonds et ont sollicité l'avis préliminaire de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, afin d'examiner et d'évaluer plus à fond la possibilité de lancer une offre de rachat visant une partie des Actions.

À la suite de diverses discussions informelles, le conseil d'administration a décidé de convoquer une réunion de ses membres afin d'examiner et d'évaluer pleinement la possibilité pour la Société de lancer une offre publique de rachat substantielle. Le conseil d'administration a tenu une réunion le 3 juin 2019. Lors de cette réunion, le conseil d'administration a discuté, entre autres choses, des avantages attendus d'une offre publique de rachat substantielle pour les actionnaires qui choisiraient de déposer leurs Actions et pour ceux qui ne le feraient pas, de la fixation préliminaire du prix aux termes de l'offre et du montant de l'encaisse qui pourrait être utilisé dans le cadre de l'offre. Certains membres du conseil d'administration ont tenu une réunion le 7 juin 2019, à laquelle des membres de la haute direction de la Société et des représentants de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, ont été invités, pour discuter plus avant du prix de l'offre et de la dispense

de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle prévue par le Règlement 61-101. Après avoir discuté de cette dispense, les membres du conseil d'administration ont chargé Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, de demander à des sociétés de services bancaires d'investissement des propositions concernant la remise au conseil d'administration d'une opinion sur la liquidité.

Le 17 juin 2019, le conseil d'administration s'est de nouveau réuni pour discuter de la dispense de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle prévue par le Règlement 61-101 et passer en revue l'opinion sur la liquidité établie par GMP. Après avoir considéré, entre autres choses, les divers facteurs exposés ci-après et reçu l'avis de ses conseillers juridiques, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité la présentation de l'offre et la fixation du prix aux termes de l'offre.

Ce même jour, la Société a annoncé son intention de présenter l'offre.

Par la suite, soit le 20 juin 2019, le conseil d'administration a examiné et approuvé le contenu et l'expédition par la poste de l'offre et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie.

3. OBJET DE L'OFFRE ET RECOMMANDATION DU CONSEIL

Reitmans estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente une utilisation efficace de ses ressources financières et est dans son intérêt.

Le conseil d'administration a attentivement examiné un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) l'offre fournit aux actionnaires l'occasion de réaliser une partie ou la totalité de leur investissement dans Reitmans, s'ils souhaitent obtenir de la liquidité, selon des quantités qui ne pourraient autrement pas être offertes sur le marché et sans avoir à payer les commissions de courtage qui seraient autrement payables sur la vente de leurs Actions dans le cadre d'une opération à la TSX;
- b) l'offre constitue un moyen équitable et efficace de distribuer jusqu'à 45 millions de dollars de capitaux au total aux actionnaires, tout en leur donnant le choix participer ou non à cette distribution;
- c) compte tenu de l'offre, Reitmans devrait continuer de disposer de ressources financières et de fonds de roulement suffisants pour poursuivre ses activités courantes et financer ses stratégies et les occasions d'affaires prévisibles;
- d) l'incidence positive que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre pourrait avoir sur les résultats d'exploitation par action de Reitmans;
- e) le dépôt d'Actions en réponse à l'offre est optionnel, cette option est offerte à tous les actionnaires et tous les actionnaires sont libres d'accepter ou de rejeter l'offre, sous réserve des contraintes juridiques applicables;
- f) l'offre est présentée à tous les actionnaires au prorata;
- g) en règle générale, les actionnaires propriétaires de moins de 100 Actions qui sont rachetées dans le cadre de l'offre éviteront non seulement de payer des frais et des commissions de courtage (quoique des frais ou des commissions pourraient être exigés des actionnaires non inscrits par les prête-noms qui détiennent des Actions en leur nom) mais également de se faire imposer les décotes qui pourraient autrement s'appliquer aux lots irréguliers s'ils vendaient leurs Actions dans le cadre d'une opération à la TSX;
- h) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions;
- i) l'opinion de GMP sur la liquidité du marché pour les Actions après la réalisation de l'offre;
- j) les actionnaires qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre réaliseront une augmentation proportionnelle de leur participation dans Reitmans en fonction du nombre d'Actions rachetées par Reitmans dans le cadre de l'offre;

- k) l'offre ne vise que les Actions et non pas les actions ordinaires, de sorte que le rachat et l'annulation des Actions dans le cadre de l'offre n'auront aucune incidence sur le contrôle des droits de vote rattachés aux titres de la Société;
- l) la question de savoir si on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les propriétaires véritables des Actions qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre (voir la rubrique « *Liquidité du marché* » ci-après).

Le résumé qui précède des renseignements et des facteurs examinés par le conseil d'administration en vue de décider d'autoriser et d'approuver l'offre n'est pas exhaustif, mais il inclut les facteurs importants que le conseil d'administration a examinés pour en arriver à sa décision. Les membres du conseil d'administration ont évalué divers facteurs, notamment ceux qui sont résumés ci-dessus, à la lumière de leur propre connaissance de l'entreprise, des actifs, de la situation financière, des activités et des perspectives de Reitmans et en se fondant sur l'avis de leurs conseillers. Compte tenu des nombreux facteurs qu'il a examinés, le conseil d'administration n'a pas jugé possible de quantifier des facteurs particuliers ou de tenter de leur attribuer une pondération, et ne l'a pas fait, avant d'en arriver à sa décision. De plus, les différents membres du conseil d'administration auraient pu attribuer des pondérations différentes à différents facteurs. La décision du conseil d'administration de présenter l'offre résulte d'un examen, d'une évaluation et de délibérations attentifs portant sur tous les facteurs pertinents et divers autres renseignements.

La Société, son conseil d'administration et le dépositaire ne formulent aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils doivent déposer ou s'abstenir de déposer la totalité ou une partie de leurs Actions en réponse à l'offre. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Il est vivement recommandé aux actionnaires d'examiner et d'évaluer soigneusement tous les renseignements que renferme l'offre et note d'information, de consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs propres conseillers en fiscalité, et de décider eux-mêmes s'il convient de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, du nombre d'Actions à déposer. Reitmans présente l'offre afin d'offrir de la liquidité à tous les actionnaires et parce que le conseil d'administration et la haute direction de Reitmans estiment que le volume des Actions négociées n'offre pas de liquidité raisonnable aux actionnaires, plus particulièrement à ceux qui détiennent un grand nombre d'Actions et qui souhaitent les aliéner. La valeur et la liquidité futures des Actions ne peuvent être garanties et sont exposées à des risques.

Liquidité du marché

La Société se prévaut de la dispense relative à un « marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101 qui la dégage de l'obligation d'établir et de publier une évaluation officielle relative à l'offre.

En date du 17 juin 2019, 49 890 266 Actions étaient émises et en circulation, dont environ 46 559 943 Actions constituait le « flottant », ce qui exclut les Actions dont les « personnes apparentées » à la Société, au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, ont la propriété véritable ou sur lesquelles elles exercent une emprise. Le nombre maximal d'Actions que la Société offre de racheter dans le cadre de l'offre représente environ 30,1 % des Actions émises et en circulation en date du 17 juin 2019. Si la Société prend livraison du maximum de 15 000 000 d'Actions et les rachète dans le cadre de l'offre et qu'aucune « personne apparentée » ne dépose d'Actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera constitué d'environ 31 559 943 Actions.

La dispense relative à un « marché liquide » s'applique si (i) il existe un marché liquide pour les Actions; et (ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le Règlement 61-101 définit un « marché liquide » comme étant un marché qui respecte certains critères concernant, entre autres choses, la taille du flottant et le volume des opérations, ou, si ce critère n'est pas respecté, à l'égard duquel une personne qualifiée et indépendante fournit une opinion confirmant qu'il existe un marché liquide pour les Actions à la date de l'annonce publique de l'opération et qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, il y aura pour les Actions un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

La Société a déterminé qu'il existe un marché liquide pour les Actions aux fins de la dispense relative à un « marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 pour les motifs suivants :

- a) il existe un marché organisé pour les Actions, soit la TSX;
- b) au cours de la période de 12 mois précédant le 17 juin 2019 (date de l'annonce publique de l'offre) :
 - (i) le nombre d'Actions en circulation était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000, à l'exclusion des Actions dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles elles exerçaient une emprise, et des Actions qui n'étaient pas librement négociables;
 - (ii) le volume global d'opérations sur les Actions à la TSX, soit le marché organisé sur lequel les Actions étaient principalement négociées, était au moins égal à 1 000 000 d'Actions;
 - (iii) au moins 1 000 opérations sur les Actions ont eu lieu à la TSX;
 - (iv) la valeur globale des opérations sur les Actions à la TSX était au moins égale à 15 000 000 \$;
- c) la valeur au cours du marché des Actions à la TSX, déterminée conformément aux règles applicables, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour le mois de mai 2019, soit le mois civil précédant celui au cours duquel l'offre a été annoncée.

De plus, aux termes d'une entente conclue en date du 12 juin 2019, la Société a retenu les services de GMP et l'a chargée d'établir à l'intention du conseil d'administration une opinion écrite quant à l'existence d'un marché liquide pour les Actions à la date de l'opinion sur la liquidité et quant à la possibilité pour le conseil d'administration de raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les propriétaires véritables d'Actions qui n'auront pas déposé leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait à la date de l'offre (l'« **opinion sur la liquidité** »). Quoiqu'elle ne soit pas exigée par la loi, l'opinion sur la liquidité a été demandée pour aider le conseil d'administration de Reitmans à déterminer que l'offre est admissible à la dispense relative à un « marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101, selon laquelle l'émetteur est dégagé de l'obligation d'établir une évaluation officielle. Le 17 juin 2019, GMP a présenté l'opinion sur la liquidité au conseil d'administration de Reitmans. Dans son opinion sur la liquidité, GMP a conclu que, sous réserve des hypothèses et des limites qui y sont énoncées, il existe un marché liquide pour les Actions en date du 17 juin 2019, dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'offre par la Société, et que le conseil d'administration de Reitmans peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les propriétaires véritables d'Actions qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait à la date de la présentation de l'offre.

Le conseil d'administration a déterminé que GMP est qualifiée et indépendante pour les besoins du Règlement 61-101. GMP est une banque d'investissement qui offre à sa clientèle des services de recherche et des services-conseils en matière de financement des sociétés, et qui exerce des activités liées aux opérations sur titres et aux services bancaires d'investissement. Sur le fondement de ces renseignements, le conseil d'administration estime que, pour les besoins de l'opinion sur la liquidité, GMP possède les qualifications appropriées au sens du Règlement 61-101.

GMP (i) n'est pas un initié ou un initié visé (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101) de la Société ou de personnes avec qui elle a des liens ou d'entités du même groupe qu'elle et n'est pas une personne avec qui l'une ou l'autre a des liens ni une entité du même groupe que l'une ou l'autre (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101); (ii) ses services n'ont pas été retenus à titre de conseiller de la Société à l'égard de l'offre; (iii) sa rémunération pour ses services ne dépendra pas en totalité ou en partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui lui procurerait un incitatif financier lié à la conclusion exposée dans l'opinion sur la liquidité ou à l'issue de l'offre; (iv) n'est pas chef de file ou cochef de file d'un groupe de courtiers démarcheurs formé pour l'offre ni membre d'un tel groupe; et (v) n'est pas un auditeur externe de la Société. GMP recevra une rémunération forfaitaire pour l'établissement et la remise de son opinion au conseil d'administration et sera remboursée de ses frais raisonnables. La rémunération est versée pour l'opinion seulement et non pour une opération de rechange. Se fondant sur les renseignements qui précèdent, le conseil d'administration estime que, pour les besoins de l'opinion fournie relativement à l'offre, GMP est indépendante au sens du Règlement 61-101.

Un exemplaire de l'opinion sur la liquidité de GMP est reproduit à l'annexe A, et le présent sommaire de l'opinion sur la liquidité est présenté sous réserve du texte intégral de celle-ci. L'opinion sur la liquidité ne constitue pas une recommandation à l'intention des actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non leurs Actions. Le conseil d'administration conseille vivement aux actionnaires de lire intégralement l'opinion sur la liquidité.

4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Des exemplaires des derniers états financiers consolidés audités de Reitmans pour l'exercice clos le 2 février 2019 ainsi que de ses états financiers consolidés intermédiaires non audités pour le trimestre clos le 4 mai 2019 sont accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com. Les actionnaires qui le souhaitent peuvent obtenir un exemplaire de ces états financiers gratuitement en s'adressant au vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire de Reitmans, au 250, rue Sauvé Ouest, Montréal (Québec) H3L 1Z2, numéro de téléphone : 514-384-1140.

5. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS; DIVIDENDES ET OPÉRATIONS ANTÉRIEURES SUR LES ACTIONS

Capital autorisé et en circulation

Le capital autorisé de Reitmans consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et en un nombre illimité d'Actions. En date du 17 juin 2019, 13 440 000 actions ordinaires et 49 890 266 Actions étaient émises et en circulation.

En règle générale, les droits, les privilèges et les restrictions se rattachant aux actions ordinaires et aux Actions sont identiques, sauf que (i) les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, et disposent d'une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent à l'égard de toute question régulièrement soumise aux délibérations des assemblées des actionnaires de la Société, et (ii) les porteurs d'Actions n'ont pas le droit de recevoir avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou dans certaines circonstances, et leurs Actions ne leur confèrent pas de droit de vote,

Les actions ordinaires ne peuvent être converties ou échangées pour obtenir des Actions, et les Actions ne confèrent à leurs porteurs aucun droit supplémentaire en cas d'offre publique d'achat visant les actions ordinaires. Pour obtenir de plus amples détails concernant les droits, les privilèges et les restrictions se rattachant aux actions ordinaires et aux Actions, veuillez consulter la notice annuelle la plus récente de la Société qui est accessible sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com.

Négociation des Actions sur les marchés principaux

Les Actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « RET.A ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes des Actions et le volume d'Actions négociées à la TSX pour les périodes indiquées.

Période	Haut	Bas	Volume
Décembre 2018	4,01 \$	3,40 \$	505 943
Janvier 2019	4,14 \$	3,57 \$	188 136
Février 2019	3,83 \$	3,55 \$	400 011
Mars 2019	3,59 \$	3,35 \$	341 334
Avril 2019	3,40 \$	3,19 \$	811 620
Mai 2019	3,35 \$	3,00 \$	732 296
Juin 2019 (jusqu'au 17 juin)	3,13 \$	1,85 \$	1 275 760

Source : TMX Accès aux données historiques (HDA)

Reitmans a annoncé son intention de présenter l'offre le 17 juin 2019. Le cours de clôture des Actions à la TSX le 17 juin 2019, dernier jour de bourse précédant immédiatement l'annonce de l'intention de Reitmans de présenter l'offre, était de 2,36 \$. Le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions à la TSX pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement l'annonce de l'offre était de 2,31 \$. Le prix de rachat dans

le cadre de l'offre représente une prime d'environ 29,7 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions à la TSX pour les 10 derniers jours de bourse précédant l'annonce de Reitmans.

Il est vivement recommandé aux actionnaires de prendre connaissance de la valeur boursière actuelle des Actions.

Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas de politique en matière de dividendes. Conformément aux lignes directrices en matière de dividendes, le conseil d'administration prend en compte le bénéfice par action de la Société, ses flux de trésorerie provenant de l'exploitation, ses dépenses en immobilisations prévues ainsi que son encaisse et ses titres négociables. Le ratio de distribution cible représente de 50 % à 80 % environ du bénéfice par action durable et de 50 % à 75 % environ des flux de trésorerie provenant de l'exploitation compte tenu de la possibilité d'augmenter le montant du dividende au moyen des liquidités inscrites au bilan de la Société si ces cibles ne sont pas atteintes au cours d'un exercice donné. Le conseil d'administration réexamine régulièrement ces lignes directrices.

Les dividendes en espèces que la Société a déclarés se sont élevés 0,20 \$ par action pour chacun des trois derniers exercices clos les 2 février 2019, 3 février 2018 et 28 janvier 2017.

Un dividende en espèces trimestriel de 0,05 \$ par action déclaré le 3 juin 2019 sur toutes les Actions et les actions ordinaires en circulation est payable le 25 juillet 2019 aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres, soit le 11 juillet 2019.

Opérations antérieures sur les Actions

Au cours de la période de 12 mois précédant l'offre, Reitmans n'a racheté aucune Actions aux fins d'annulation dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités commencée le 19 décembre 2017 et terminée le 18 décembre 2018.

Au cours de la période de 12 mois précédant l'offre, Reitmans a distribué 440 000 UAP dans le cadre du plan d'UAP. Les 440 000 UAP ont été distribués le 10 avril 2019 à 36 membres de la haute direction de Reitmans. Depuis, 20 000 UAP ont été annulées par suite du départ d'un membre de la haute direction de Reitmans. Aux termes du plan d'UAP, la Société émet à l'occasion des UAP à des membres de sa haute direction, sauf au chef de la direction et au président et chef de l'exploitation de la Société, afin de les encourager à réaliser le plan d'affaires de la Société et à jeter les bases pour l'avenir, tout en limitant la dilution pour les actionnaires créée par le recours aux options sur actions.

Reitmans n'a racheté ni vendu aucun de ses titres au cours de la période de 12 mois précédant la date de l'offre et note d'information, à l'exception de l'émission d'UAP dont il est question ci-dessus.

Placements antérieurs d'Actions

Le tableau suivant indique les Actions placées par Reitmans à l'exercice d'options au cours de la période de cinq ans précédant l'offre. Ces placements ont été effectués en conformité avec les modalités de l'option applicable et du plan d'options sur actions. Aux termes du plan d'options sur actions, des options permettant d'acquérir des Actions sont octroyées à l'occasion à des employés clés qui exercent leurs fonctions à temps plein et à des administrateurs de Reitmans et de ses filiales afin, notamment, d'accroître l'intérêt que ces employés et ces administrateurs portent à la prospérité de la Société et de leur procurer un incitatif afin qu'ils demeurent au service de la Société.

Nom et titre du bénéficiaire	Date de l'opération	Nature (émission / exercice)	Nombre d'actions	Prix d'émission/ d'exercice par action	Produit total
Dina Merulla <i>Directrice, Design et technique</i>	20 avril 2015	Exercice d'options	200	6,00 \$	1 200 \$

Options émises aux termes du plan d'options sur actions

En date du 17 juin 2019, 1 878 000 options au total étaient en circulation aux termes du plan d'options sur actions et pouvaient être exercées pour acquérir 1 878 000 Actions. Chaque option peut être exercée pour acquérir une Action à un prix moyen pondéré de 8,08 \$. À ce jour, 4 989 026 Actions ont été réservées aux fins d'émission aux termes du plan d'options sur actions, dont 3 111 026 Actions demeurent disponibles aux fins d'émission future. Pour obtenir de plus amples détails sur le nombre d'options détenues par les administrateurs et les dirigeants de Reitmans, voir la rubrique 6 de la présente note d'information intitulée « Propriété des titres de Reitmans; opérations sur les titres de Reitmans » ci-après.

6. PROPRIÉTÉ DES TITRES DE REITMANS; OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE REITMANS

Propriété des titres de Reitmans

Le tableau qui suit présente, en date du 17 juin 2019, le nombre de titres en circulation de Reitmans détenus en propriété véritable ou sur lesquels une emprise est exercée par chaque administrateur et dirigeant de Reitmans et, à la connaissance de Reitmans après enquête raisonnable, par chaque personne qui a des liens avec Reitmans et chaque membre de son groupe, par chaque initié de Reitmans (autre que les administrateurs et les dirigeants) et chaque personne qui a des liens avec un initié et chaque membre du même groupe qu'un tel initié.

Nom	Relations avec Reitmans	Nombre d'Actions ou d'actions ordinaires ¹⁾	% des Actions ou des actions ordinaires en circulation ²⁾	Nombre d'options ou d'UAP ¹⁾	% des options ou des UAP en circulation ²⁾
Diane Archibald	Vice-présidente – Conception et développement des magasins	—	—	30 000 options 25 000 UAP	1,60 % 2,70 %
Aldo Battista	Vice-président, Contrôleur	—	—	3 000 options 10 000 UAP	0,20 % 1,10 %
Julie Blanchet	Vice-présidente – Gestion des talents	—	—	10 000 UAP	1,10 %
Maria Bligouras	Vice-présidente – Planification et allocation – Penningtons	—	—	30 000 options 28 500 UAP	1,60 % 3,00 %
Leta Bridgeman	Vice-présidente – Approvisionnement mondial	—	—	30 000 options 25 000 UAP	1,60 % 2,70 %
Marie-Soleil Calvert	Vice-présidente – Marchandisage – Penningtons	—	—	3 000 options 21 000 UAP	0,20 % 2,20 %
Domenic Carbone	Vice-président – Distribution et logistique	500 Actions 4 600 actions ordinaires	0,00 % 0,03 %	50 000 options 25 000 UAP	2,70 % 2,70 %
Cathy Cockerton	Vice-présidente – Ventes et exploitation – Reitmans	—	—	30 000 options 25 000 UAP	1,60 % 2,70 %
Ian Dorais	Vice-président – Planification et allocation – Reitmans	—	—	28 500 UAP	3,00 %
Jonathon Fitzgerald	Président de groupe - Addition Elle et Penningtons	—	—	40 000 UAP	4,30 %
Carmelina Foglia	Vice-présidente – Marketing et présentation visuelle – Addition Elle et Penningtons	—	—	3 000 options	0,20 %
Jean-François Fortin	Vice-président – Planification et allocation – RW & CO.	—	—	30 000 options 28 500 UAP	1,60 % 3,00 %

Nom	Relations avec Reitmans	Nombre d'Actions ou d'actions ordinaires ¹⁾	% des Actions ou des actions ordinaires en circulation ²⁾	Nombre d'options ou d'UAP ¹⁾	% des options ou des UAP en circulation ²⁾
Nicolas Gaudreau	Chef de la direction marketing	—	—	34 000 UAP	3,60 %
Imran Gibbons	Vice-président – Analyse et performance financière	—	—	10 000 UAP	1,10 %
Bruce J. Guerriero	Administrateur	2 500 actions ordinaires	0,02 %	50 000 options	2,70 %
Randi Haimovitz	Vice-présidente – Partenariats d'affaires HR	—	—	1 000 options 10 000 UAP	0,10 % 1,10 %
Rosalba Iannuzzi	Vice-présidente – Marchandisage – Addition Elle	—	—	3 000 options 21 000 UAP	0,20 % 2,20 %
David J. Kassie	Administrateur	20 000 actions ordinaires	0,15 %	100 000 options	5,30 %
Marie-Josée Lamothe	Administratrice	—	—	50 000 options	2,70 %
Alain Lessard	Vice-président, Marchandisage – RW & CO.	—	—	25 000 options 28 500 UAP	1,30 % 3,00 %
Roxane Liboiron	Vice-présidente – Marketing et présentation visuelle – Thyme Maternité	—	—	30 000 options 28 500 UAP	1,60 % 3,00 %
Samuel Minzberg	Administrateur	20 000 Actions	0,04 %	100 000 options	5,30 %
Jennifer Morra	Vice-présidente – Ventes et exploitation – Thyme Maternité	—	—	3 000 options 25 000 UAP	0,20 % 2,70 %
Alain Murad	Vice-président – Affaires juridiques et Secrétaire	—	—	60 000 options 33 000 UAP	3,20 % 2,70 %
Rob Nemett	Vice-président – Systèmes commerce de détail	—	—	25 000 UAP	2,70 %
Lynda Newcomb	Chef principale – Ressources humaines	—	—	34 000 UAP	3,60 %
Daniel Rabinowicz	Administrateur	6 500 Actions	0,01 %	100 000 options	5,30 %
Jeremy H. Reitman ³⁾	Président du conseil et chef de la direction et administrateur	315 800 Actions 800 actions ordinaires	0,63 % 0,01 %	100 000 options	5,30 %
Stephen F. Reitman ³⁾	Président et chef de l'exploitation et administrateur	220 800 Actions 800 actions ordinaires	0,44 % 0,01 %	100 000 options	5,30 %
Jeff Ronald	Vice-président – Ventes et exploitation – RW & CO.	1 000 actions ordinaires	0,01 %	30 000 options 25 000 UAP	1,60 % 2,70 %
Allen F. Rubin	Vice-président – Exploitation	648 actions ordinaires	0,00 %	85 000 options 24 000 UAP	4,50 % 2,60 %
Saul Schipper	Vice-président – Biens immobiliers	10 800 Actions	0,02 %	80 000 options 28 500 UAP	4,30 % 3,00 %
Gillian Ship	Vice-présidente – Intelligence client et stratégie marketing	—	—	19 000 UAP	2,00 %
Lisa Singer	Vice-présidente – Marchandisage – Thyme Maternité	—	—	3 000 options 21 000 UAP	0,20 % 2,20 %

Nom	Relations avec Reitmans	Nombre d'Actions ou d'actions ordinaires ¹⁾	% des Actions ou des actions ordinaires en circulation ²⁾	Nombre d'options ou d'UAP ¹⁾	% des options ou des UAP en circulation ²⁾
Michele Slepekis	Vice-présidente – Marketing et présentation visuelle – RW & CO.	—	—	28 500 UAP	3,00 %
Howard Stotland	Administrateur	152 800 Actions	0,31 %	100 000 options	5,30 %
Michael Strachan	Président de groupe – Reitmans et Thyme Maternité	—	—	50 000 options 53 000 UAP	2,70 % 5,60 %
Jacqueline Tardif	Présidente – Reitmans	—	—	60 000 options 47 500 UAP	3,20 % 5,10 %
Lora Tisi	Présidente – RW & CO.	—	—	80 000 options 53 000 UAP	4,30 % 5,60 %
Katia Torasso	Vice-présidente – Marchandisage – Reitmans	—	—	10 000 UAP	1,10 %
Danielle Vallières	Vice-présidente – Approvisionnement mondial	—	—	30 000 options 25 000 UAP	1,60 % 2,70 %
Valérie Vedrines	Vice-présidente – Marketing et présentation visuelle – Reitmans	—	—	21 000 UAP	2,20 %
Elara Verret	Vice-présidente – Stratégie numérique et commerce électronique mondial	—	—	—	—
Robert S. Vineberg	Administrateur	92 720 Actions	0,19 %	100 000 options	5,30 %
		9 950 actions ordinaires	0,07 %		
Richard Wait, CPA, CGA	Vice-président des finances et chef des services financiers	35 000 Actions	0,07 %	85 000 options 47 500 UAP	4,50 % 5,10 %
		500 actions ordinaires	0,00 %		
Ann Wigglesworth-Maty	Vice-présidente – Ventes et exploitation – Addition Elle et Penningtons	—	—	3 000 options 10 000 UAP	0,20 % 1,10 %
Nagham Yassawi	Vice-président – Planification et exploitation – Addition Elle	—	—	3 000 options 21 000 UAP	0,20 % 2,20 %

Notes :

- 1) Les renseignements concernant les actions ordinaires, les Actions, les options et les UAP détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles une emprise est exercée par les administrateurs et les dirigeants nommés ci-dessus, n'étant pas entièrement connus de Reitmans, ont été respectivement fournis par ces personnes elles-mêmes et, le cas échéant, sont tirés des renseignements publiés sur SEDI. Sauf indication contraire, a) la propriété véritable est directe et b) la personne nommée possède le pouvoir exclusif d'exercer les droits de vote et de prendre les décisions d'investissement.
- 2) Le pourcentage des titres en circulation indiqué correspond au nombre de titres de la catégorie en question détenus par l'administrateur ou le dirigeant divisé par le nombre total de titres de la même catégorie émis et en circulation à la date des présentes.
- 3) Au 17 juin 2019, Investissements Sherlex Inc. (entité qui a des liens avec MM. Jeremy H. Reitman et Stephen F. Reitman, respectivement président du conseil et chef de la direction et président et chef de l'exploitation de la Société) était propriétaire véritable de 6 700 800 actions ordinaires, représentant environ 49,86 % des actions ordinaires émises et en circulation et de 1 518 577 Actions, représentant environ 3,00 % des Actions émises et en circulation. MM. Jeremy H. Reitman et Stephen F. Reitman, avec des entités qui ont des liens avec eux, sont propriétaires véritables de toutes les actions d'Investissements Sherlex Inc. ou exercent une emprise sur celles-ci. De plus, MM. Jeremy H. Reitman et Stephen F. Reitman, avec certaines entités qui ont des liens avec eux, à savoir Jacadan Investments ULC, Standu 827 Investments ULC, Sarbin 314 Investments ULC et Danamis Investments Company (dont MM. Samuel Minzberg et Robert S. Vineberg sont administrateurs et dirigeants), sont propriétaires véritables de 904 016 actions ordinaires au total, représentant environ 6,87 % des actions ordinaires émises et en circulation, ou exercent une emprise sur celles-ci.

À la connaissance de la Société, au 17 juin 2019, les administrateurs et les dirigeants de Reitmans en tant que groupe étaient propriétaires véritables d'un total de 7 643 614 actions ordinaires, soit environ 56,9 % des actions

ordinaires émises et en circulation, et de 3 330 313 Actions, soit environ 6,7 % des Actions émises et en circulation. À la connaissance de la Société, au 17 juin 2019, les administrateurs et les dirigeants de Reitmans en tant que groupe étaient propriétaires véritables d'un total de 1 640 000 options permettant d'acheter un total de 1 640 000 Actions, dont certaines ne peuvent être exercées présentement et/ou ne sont pas actuellement dans le cours, ou qui représentent environ 87,3 % des options en cours ou qui, dans l'hypothèse de l'exercice de toutes les options en cours détenues par des administrateurs et des dirigeants, représentent 3,2 % des Actions en circulation à la date susmentionnée. À la connaissance de la Société, au 17 juin 2019, les administrateurs et les dirigeants de Reitmans en tant que groupe étaient propriétaires véritables d'un total de 941 500 UAP, soit 100,0 % des UAP en circulation. Aucune personne ou société n'agit de concert avec la Société relativement à l'offre.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Reitmans, après enquête raisonnable, au 17 juin 2019, les seules personnes ou sociétés qui sont propriétaires véritables de titres d'une catégorie leur assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à cette catégorie ou qui exercent une emprise sur de tels titres sont les suivantes :

Nom	Nombre d'Actions détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Pourcentage des actions en circulation, par catégorie	Pourcentage des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote en circulation, toutes catégories confondues
Investissements Sherlex Inc. ¹⁾	6 700 800 actions ordinaires 1 518 577 Actions	49,9 % des actions ordinaires 3,0 % des Actions	49,9 % —

Note :

- 1) MM. Jeremy H. Reitman et Stephen F. Reitman, respectivement président du conseil et chef de la direction, et président et chef de l'exploitation de la Société, et les personnes qui ont des liens avec ceux-ci, sont propriétaires véritables de toutes les actions émises et en circulation d'Investissements Sherlex Inc. et/ou exercent une emprise sur de telles actions. En outre, Jeremy H. Reitman, Stephen F. Reitman et certaines personnes qui ont des liens avec ceux-ci, à savoir Jacadan Investments ULC, Standu 827 Investments ULC, Sarbin 314 Investments ULC et Société Investissements Danamis (dont Samuel Minzberg et Robert S. Vineberg sont administrateurs et dirigeants), sont propriétaires véritables de 904 016 actions ordinaires au total, ce qui représente environ 6,87 % des actions ordinaires émises et en circulation, ou exercent une emprise sur de telles actions.

Acceptation de l'offre

À la connaissance de la Société, de ses administrateurs et de ses dirigeants, après enquête raisonnable, aucun administrateur ou dirigeant de la Société, aucune personne qui a des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la Société ou qui est membre du même groupe qu'un administrateur ou un dirigeant de la Société, aucun initié de la Société (autre qu'un administrateur ou un dirigeant) et aucune personne ou société agissant de concert avec la Société n'a indiqué une intention actuelle de déposer de ses Actions en réponse à l'offre. Toutefois, si la situation ou les décisions de ces personnes ou sociétés changent, elles pourraient décider de déposer des Actions en réponse à l'offre ou de vendre leurs Actions par l'intermédiaire des installations de la TSX ou autrement au cours de la période précédant la date d'expiration.

Incidence de l'offre sur les droits de vote et les participations dans les capitaux propres

Si Reitmans rachète 15 000 000 d'Actions dans le cadre de l'offre (le nombre maximal d'Actions que la Société pourrait racheter au prix de rachat aux termes de l'offre), l'offre aura pour effet d'accroître de 4,0 % la participation des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'Actions restants dans les capitaux propres, soit un facteur de 1,31. L'offre n'aura pas d'incidence sur la participation avec droit de vote des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'Actions restants. Le tableau qui suit présente un sommaire de l'augmentation estimée des participations dans les capitaux propres et des participations avec droit de vote des personnes nommées.

Nom	Participation dans les capitaux propres/avec droit de vote avant l'offre ¹⁾	Participation dans les capitaux propres après l'offre ²⁾	Participation avec droit de vote après l'offre ³⁾
Investissements Sherlex Inc.	13,0 % (capitaux propres) 49,9 % (droits de vote)	17,0 %	49,9 %
Dirigeants et administrateurs en tant que groupe (y compris Investissements Sherlex Inc.)	17,3 % (capitaux propres) 56,9 % (droits de vote)	22,7 %	56,9 %
Autres actionnaires restants	82,7 % (capitaux propres) 43,1 % (droits de vote)	77,3 %	43,1 %

Notes :

- 1) La participation avec droit de vote indiquée correspond au pourcentage de droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires en circulation détenues par chacune des personnes et entités (ou catégories de personnes) susmentionnées au 17 juin 2019, à la connaissance de la Société. La participation dans les capitaux propres indiquée correspond au pourcentage de l'ensemble des actions en circulation de toutes catégories détenues par chacune des personnes et entités (ou catégories de personnes) susmentionnées, soit les actions ordinaires et les Actions, au 17 juin 2019, à la connaissance de la Société.
- 2) La participation dans les capitaux propres indiquée correspond au pourcentage de l'ensemble des actions en circulation de toutes catégories détenues par chacune des personnes et entités (ou catégories de personnes) susmentionnées, soit les actions ordinaires et les Actions, au 17 juin 2019, à la connaissance de la Société, dans l'hypothèse du rachat de 15 000 000 d'Actions par la Société dans le cadre de l'offre, ce qui correspond au nombre maximal d'Actions que la Société pourrait racheter au prix de rachat dans le cadre de l'offre. Les chiffres indiqués supposent également qu'aucune des personnes et entités (ou des catégories de personnes) susmentionnées ne dépose de ses Actions en réponse à l'offre ni ne réalise d'opérations sur ses Actions sur le marché avant le moment de l'expiration de l'offre et qu'aucune option n'est exercée avant le moment de l'expiration.
- 3) La participation avec droit de vote indiquée correspond au pourcentage de droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires en circulation détenues par chacune des personnes et entités (ou catégories de personnes) susmentionnées au 17 juin 2019, à la connaissance de la Société. Les chiffres indiqués supposent également qu'aucune des personnes et entités (ou des catégories de personnes) susmentionnées ne réalise d'opérations sur ses actions ordinaires sur le marché avant le moment de l'expiration de l'offre.

Ventes pendant l'offre

Chacun des administrateurs et dirigeants de Reitmans qui est propriétaire véritable d'Actions ou qui exerce une emprise sur des Actions a indiqué qu'il n'a pas actuellement l'intention de vendre des Actions sur le marché libre au cours de la période précédant la date d'expiration.

Engagements à acheter des Actions

Reitmans n'a pris aucun engagement d'acheter des Actions ou d'autres titres de capitaux propres de la Société et elle n'en achètera pas avant le moment de l'expiration, sauf dans le cadre de l'offre. À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne ou société mentionnée sous la rubrique « Propriété des titres de Reitmans » ci-dessus n'a pris un engagement d'acheter des Actions ou d'autres titres de capitaux propres de Reitmans.

Avantages de l'offre

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne ou société mentionnée sous la rubrique « Propriété des titres de Reitmans » ci-dessus n'obtiendra un avantage direct ou indirect de l'acceptation de l'offre ou du refus d'accepter l'offre, à l'exception des avantages offerts à tout actionnaire qui aura accepté ou refusé d'accepter l'offre.

Conventions avec des porteurs de titres

Il n'existe aucune convention qui a été conclue ou qu'il est proposé de conclure entre la Société et un porteur de titres de la Société à l'égard de l'offre.

7. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE REITMANS ET AUTRES FAITS IMPORTANTS

À l'exception de ce qui est indiqué ou énoncé dans les présentes, Reitmans n'est au courant d'aucun fait important concernant les Actions ni d'aucune autre question qui n'ait pas déjà été communiqué généralement ou qui ne soit pas connu de la Société et qui serait raisonnablement susceptible d'influer sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre. Voir la rubrique 4 de la présente note d'information intitulée « Renseignements financiers ». À l'exception de ce qui est indiqué ou énoncé dans les présentes ou de ce qui est par ailleurs communiqué publiquement, la Société n'a pas à l'heure actuelle de projet de changement important dans ses activités, la structure de son capital, sa direction ou son personnel.

À l'heure actuelle, Reitmans n'a pas l'intention de procéder à une « opération de fermeture » ou d'acquérir par voie d'acquisition forcée les Actions d'actionnaires qui n'ont pas accepté l'offre. Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes interdisent à Reitmans et aux membres de son groupe d'acquérir des Actions autrement que dans le cadre de l'offre jusqu'à ce qu'un délai d'au moins 20 jours ouvrables se soit écoulé après la date d'expiration

ou la date de la fin de l'offre. Sous réserve du droit applicable, Reitmans pourrait ultérieurement racheter des Actions supplémentaires sur le marché libre dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des affaires futures, notamment au moyen d'opérations de gré à gré ou d'offres publiques de rachat subséquentes. Tous ces rachats peuvent se faire selon les mêmes modalités ou selon des modalités qui sont plus ou moins favorables pour les actionnaires que les modalités de l'offre. Tout rachat futur éventuel que Reitmans réalisera sera tributaire de nombreux facteurs, y compris le cours des Actions, la situation commerciale et financière de Reitmans, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

8. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Généralités

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Il est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique, commercial ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier, et ne devrait pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application et de l'incidence des impôts, notamment sur le revenu, de tout pays, territoire ou État ou de toute province ou autorité fiscale locale compte tenu de leur situation particulière.

Reitmans a reçu de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., un avis selon lequel le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt généralement applicables, à la date des présentes, aux actionnaires qui vendent des Actions à Reitmans dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées au public par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification qui pourrait être apportée à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni d'aucune modification des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, il ne prévoit pas de telles modifications, et il ne tient compte d'aucune incidence provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt, qui pourraient différer considérablement de celles dont il est question dans les présentes. Le présent résumé suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée que les modifications proposées seront adoptées, ni dans l'affirmative, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. En outre, rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives ou ses pratiques de cotisation.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché, (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que la monnaie canadienne conformément aux règles relatives à la « monnaie fonctionnelle » de la Loi de l'impôt; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », (v) qui est exonéré de l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt ou (vi) qui est une société de personnes; ou (vii) qui a conclu ou qui conclut, à l'égard des Actions, un « contrat dérivé à terme », un « arrangement de disposition factice » ou un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un actionnaire ayant acquis des Actions par suite de l'exercice d'options sur actions d'employés et qui en dispose dans le cadre de l'offre. Tous ces actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal des dividendes réputés décrit ci-après qui devrait s'appliquer à une vente d'Actions dans le cadre de l'offre et le traitement des gains en capital (ou des pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions et qui ne sont généralement pas exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

Change

En règle générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'une Action doivent être libellées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre monnaie doivent être converties en dollars canadiens au taux de change applicable (pour l'application de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes ont pris naissance, ou à tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant sous la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) est ou est réputé être un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Reitmans et n'est pas « affilié » à celle-ci, et (iii) détient ses Actions à titre d'immobilisations (un « **actionnaire résident** »).

En règle générale, des Actions seront considérées comme des immobilisations à l'égard d'un actionnaire résident à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente d'Actions et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque ou une affaire de caractère commercial. Un actionnaire résident dont les Actions pourraient autrement ne pas être admissibles en tant qu'immobilisations peut, dans certaines circonstances, exercer un choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces Actions et chaque « titre canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont il est propriétaire au cours de l'année d'imposition où il exerce le choix et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputées être des immobilisations. Les porteurs qui prévoient faire ce choix doivent d'abord consulter leurs conseillers en fiscalité.

Disposition d'Actions

Un actionnaire résident qui vend des Actions à Reitmans dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir sur une catégorie distincte d'actions comprenant les Actions ainsi vendues un dividende imposable correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la somme payée par Reitmans pour les Actions par rapport au capital versé de celles-ci pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Reitmans estime que le capital versé par Action à la date de prise de livraison dans le cadre de l'offre sera d'environ 0,66 \$. En conséquence, Reitmans prévoit qu'un actionnaire résident qui vend des Actions dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti.

Tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est un particulier sera soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividende qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables que des particuliers canadiens résidents reçoivent d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Reitmans remet au destinataire du dividende un avis indiquant qu'elle désigne ce dividende en tant que « dividende déterminé ». La capacité d'une société de désigner des dividendes en tant que dividendes déterminés peut être soumise à des restrictions. Reitmans a informé ses conseillers juridiques qu'elle a l'intention de désigner tous les dividendes réputés découlant de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre en tant que dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, comme il est expliqué ci-après, tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résident constitué en société sera inclus à titre de dividende dans le calcul de son revenu et pourra normalement être déduit dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où une telle déduction est offerte, il se peut que des sociétés privées (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés soient redevables d'un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un actionnaire résident constitué en société peut être tenu de traiter la totalité ou une partie de tout dividende réputé qui est déductible dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition d'une immobilisation, plutôt que comme un dividende, généralement dans des cas où (i) l'actionnaire résident aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une Action à la juste valeur marchande immédiatement avant la vente d'Actions à Reitmans; (ii) la vente à Reitmans a eu pour effet de réduire sensiblement ces gains en capital; et (iii) les dividendes dépassent le « revenu protégé » à l'égard des Actions en cause qui pourrait raisonnablement être considéré comme contribuant au gain. En règle générale, le revenu protégé à

l'égard d'une Action détenue par un actionnaire résident correspond à la fraction des revenus non répartis pour l'application de la Loi de l'impôt qui est attribuable à l'Action en cause et qui est gagné ou réalisé après le moment de l'acquisition de l'Action par l'actionnaire résident. L'application du paragraphe 55(2) comporte un certain nombre de considérations factuelles qui différeront pour chaque actionnaire résident, et un actionnaire résident à qui ce paragraphe peut s'appliquer devrait consulter ses conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ce paragraphe compte tenu de sa situation particulière.

L'excédent de la somme versée par Reitmans en contrepartie des Actions dans le cadre de l'offre sur la somme réputée reçue par l'actionnaire résident en tant que dividende (compte tenu de l'application du paragraphe 55(2) dans le cas d'un actionnaire résident constitué en société) sera traité comme le produit de disposition des Actions. L'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des Actions dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, pour cet actionnaire résident, des Actions vendues à Reitmans dans le cadre de l'offre.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un actionnaire résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, et conformément à celles-ci, un actionnaire résident a généralement le droit de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie durant l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital subie à l'occasion de la disposition d'une Action par un actionnaire résident qui est une société par actions peut, dans la mesure et les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur les Actions (y compris tous dividendes réputés reçus par suite de la vente d'Actions à la Société aux termes de l'offre). Il se peut que des règles similaires s'appliquent lorsque les Actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est associée ou bénéficiaire.

Un actionnaire résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peut se voir refuser la totalité ou une partie d'une perte en capital subie à l'occasion de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre refusée si les règles relatives à la « perte apparente » de la Loi de l'impôt s'appliquent. Cette situation pourrait survenir si l'actionnaire résident (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte apparente ».

De même, la totalité ou une partie d'une perte en capital subie par un actionnaire résident qui est une société ou une fiducie à l'occasion de la vente d'Actions en réponse à l'offre peut être suspendue si l'actionnaire résident (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte suspendue ».

Un actionnaire résident qui est durant toute l'année une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de verser un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé reçu) par un actionnaire résident qui est un particulier, y compris une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'Actions dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les actionnaires résidents qui sont dans

cette situation devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

Non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant sous la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt : (i) n'est pas résident ni réputé résident du Canada, (ii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas, seul ou conjointement avec x) des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ou y) une ou plusieurs sociétés de personnes dans laquelle ou lesquelles lui-même ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, été propriétaire d'au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de Reitmans à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la vente des Actions dans le cadre de l'offre, et (iv) dans le cas d'un actionnaire qui est un assureur, établit que ses Actions ne constituent pas des « biens d'assurance désignés » (un « **actionnaire non-résident** »).

Un actionnaire non-résident qui vend des Actions à Reitmans dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la somme payée par Reitmans pour les Actions par rapport au capital versé de celles-ci pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. Reitmans estime que le capital versé par Action à la date de prise de livraison dans le cadre de l'offre sera d'environ 0,66 \$. Par conséquent, la Société prévoit que les actionnaires non-résidents qui vendent des Actions dans le cadre de l'offre seront réputés recevoir un dividende. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti. Un tel dividende sera soumis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou au taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale canadienne applicable. Par exemple, un dividende reçu ou réputé avoir été reçu par un actionnaire non-résident qui est un résident des États-Unis aux fins de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **convention avec les États-Unis** »), qui a droit à des avantages en vertu de la convention avec les États-Unis, et qui est le propriétaire véritable de ces dividendes sera généralement assujéti en vertu de la convention avec les États-Unis à une retenue fiscale réduite de 15 %.

La somme payée par Reitmans pour les Actions (déduction faite de toute somme réputée reçue au titre de dividende par l'actionnaire non-résident) sera traitée comme un produit de disposition des Actions. Un actionnaire non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition d'Actions dans le cadre de l'offre.

Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-dessus à la vente d'Actions dans le cadre de l'offre et de la retenue d'impôt canadien en découlant, les actionnaires non-résidents doivent consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

9. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE; APPROBATIONS D'ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Reitmans n'est au courant d'aucune licence ni d'aucun permis réglementaire important pour les activités de la Société sur lequel l'acquisition d'Actions par la Société dans le cadre de l'offre pourrait avoir un effet défavorable, non plus que d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement, ou d'une autorité ou agence gouvernementale, administrative ou de réglementation dans un territoire donné, qui serait exigée pour l'acquisition ou la propriété d'Actions par la Société aux termes de l'offre.

L'offre est une « offre publique de rachat » au sens du Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 prévoit qu'à moins d'une dispense, un émetteur qui se propose d'effectuer une offre publique de rachat est tenu de retenir les services d'un évaluateur indépendant qualifié pour établir une évaluation officielle des titres visés et pour remettre aux porteurs de ces titres un résumé de cette évaluation. Nous sommes dispensés de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle qui est prévue par le Règlement 61-101. Voir la rubrique 3 de la présente note d'information intitulée « Objet de l'offre et recommandation du conseil ».

10. DISPONIBILITÉ DES FONDS

Reitmans dispose de liquidités suffisantes dans son compte d'entreprise et de suffisamment de titres négociables dans son portefeuille de placements pour financer le rachat du nombre maximal d'Actions qui pourraient être rachetées dans le cadre de l'offre.

11. DÉPOSITAIRE

Reitmans a nommé Société de fiducie Computershare du Canada pour agir comme dépositaire à l'égard de ce qui suit : (i) la réception de certificats représentant des Actions et des lettres d'envoi connexes déposés en réponse à l'offre; (ii) la réception des avis de livraison garantie et des certificats remis aux termes de la procédure de livraison garantie énoncée sous la rubrique 4 de l'offre d'achat intitulée « Procédure de dépôt d'Actions »; (iii) la réception, de la part de la Société, des sommes en espèces à verser en contrepartie des Actions acquises par la Société dans le cadre de l'offre, à titre de mandataire des actionnaires déposants; et (iv) la remise de ces sommes aux actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec des actionnaires par la poste, par téléphone ou par courriel, mais n'y est pas tenu, et il peut demander aux courtiers en placement, aux courtiers en valeurs mobilières, aux banques commerciales, aux sociétés de fiducie ou à d'autres prête-noms de transmettre des documents concernant l'offre aux propriétaires véritables des Actions. Le dépositaire n'est pas un membre du même groupe que Reitmans et agit également comme agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de Reitmans.

12. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

13. FRAIS

Aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par un actionnaire qui dépose des Actions directement auprès du dépositaire dans le cadre de la présente offre. Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devriez consulter ces personnes pour savoir si des frais ou des commissions s'appliquent au dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Les courtiers en placement, courtiers en valeurs mobilières, banques commerciales, sociétés de fiducie et autres prête-noms peuvent, dans certaines circonstances, se faire rembourser par la Société les frais administratifs et de poste usuels qu'ils ont engagés pour transmettre des documents à leurs clients.

Les services de GMP ont été retenus pour qu'elle fournisse l'opinion sur la liquidité. Dans le cadre de son mandat consistant à établir et à fournir l'opinion sur la liquidité, GMP recevra une rémunération et se fera rembourser certains frais, lesquels rémunération et frais ne sont pas conditionnels, en totalité ou en partie, à l'issue de l'offre ou aux conclusions tirées par GMP dans l'opinion sur la liquidité. La rémunération et les frais de GMP sont estimés à environ 60 000 \$ au total.

Reitmans a retenu les services de Société de fiducie Computershare du Canada pour qu'elle agisse comme dépositaire relativement à l'offre. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et usuelle pour ses services, se fera rembourser certains frais remboursables raisonnables dans le cadre de ses fonctions de dépositaire et sera indemnisé à l'égard de certaines obligations et dépenses relativement à l'offre, y compris certaines obligations aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Si le nombre maximal d'Actions est acheté aux termes de l'offre, Reitmans devrait engager des frais d'environ 375 000 \$ relativement à l'offre, y compris des frais de dépôt et des frais juridiques ainsi que des frais de dépositaire, d'impression, d'envoi par la poste et de traduction et les frais liés à l'opinion sur la liquidité fournie par GMP. Reitmans acquittera ces frais par prélèvement sur l'encaisse disponible.

14. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le contenu de l'offre et note d'information a été approuvé par le conseil d'administration, qui en a autorisé l'envoi, la communication ou la remise aux actionnaires de Reitmans.

ATTESTATION

L'offre et note d'information ne contient aucune fausse déclaration à l'égard d'un fait important et n'omet pas de déclarer un fait important dont la mention est nécessaire ou qui est requis pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 20 juin 2019

(signé) Jeremy H. Reitman

Jeremy H. Reitman
Président du conseil et chef de la direction

(signé) Richard Wait, CPA, CGA

Richard Wait, CPA, CGA
Vice-président, Finances et chef des
finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Stephen F. Reitman

Stephen F. Reitman
Président et chef de l'exploitation et
administrateur

(signé) Robert S. Vineberg

Robert S. Vineberg
Administrateur

CONSETEMENT DE DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DEST. : Le conseil d'administration de Reitmans (Canada) Limitée

Nous consentons à l'inclusion de notre dénomination et à ce qu'il soit fait mention de notre avis sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans l'offre de rachat et la note d'information relative à une offre publique de rachat de Reitmans (Canada) Limitée qui l'accompagne datée du 20 juin 2019 et à ce que l'avis susmentionné y soit intégré.

FAIT le 20 juin 2019

(*signé*) DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

CONSETEMENT DE GMP VALEURS MOBILIERES S.E.C.

DEST. : Le conseil d'administration de Reitmans (Canada) Limitée

Nous consentons à ce qu'il soit fait mention de notre dénomination et de notre opinion sur la liquidité datée du 17 juin 2019 sous les rubriques « Objet de l'offre et recommandation du conseil » et « Frais » de l'offre de rachat et de la note d'information relative à une offre publique de rachat qui l'accompagne datée du 20 juin 2019 et à l'inclusion du libellé de notre opinion à l'annexe A de cette offre d'achat et de cette note d'information.

FAIT le 20 juin 2019

(*signé*) GMP VALEURS MOBILIERES S.E.C.

ANNEXE A
OPINION SUR LA LIQUIDITÉ

(Voir le document ci-joint.)



Valeurs Mobilières
Griffiths McBurney

GMP VALEURS MOBILIERES S.E.C.

145 King Street West, Suite 300

Toronto (Ontario) M5H 1J8

Tél. : 416-367-3600 Téléc. : 416-367-8164

Le 17 juin 2019

Reitmans (Canada) Limitée

250, rue Sauvé Ouest

Montréal (Québec)

H3L 1Z2

À l'intention du conseil d'administration

GMP Valeurs Mobilières S.E.C. (« GMP », « nous », « nôtre » ou « nos ») croit savoir que Reitmans (Canada) Limitée (la « Société ») a l'intention de présenter une offre publique de rachat substantielle au comptant visant au plus 15 000 000 des actions sans droit de vote de catégorie A émises et en circulation (les « Actions ») de la Société au prix de 3,00 \$ par Action (l'« offre »). Nous croyons également savoir que les modalités et les conditions de l'offre seront énoncées dans l'offre de rachat que publiera la Société avec la note d'information relative à une offre publique de rachat, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes (l'ensemble de ces documents constituant les « documents d'offre »). Sauf définition contraire, les termes clés utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans les documents d'offre.

MISSION DE GMP

Aux termes d'une lettre d'entente datée du 12 juin 2019 (la « convention de mission »), la Société a retenu les services de GMP, qu'elle a chargée d'établir à l'intention de la Société et du conseil d'administration (le « conseil ») une opinion écrite (l'« opinion sur la liquidité ») (i) quant à l'existence d'un marché liquide pour les Actions à la date des présentes et au moment de la présentation de l'offre et (ii) quant à la question de savoir s'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'Actions qui n'auront pas déposé leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. La présente opinion sur la liquidité est remise à la Société et au conseil parce que la Société se prévaut de la dispense pour « marché liquide » de l'obligation d'évaluation prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »).

La Société versera à GMP une rémunération pour les services qu'elle aura rendus, dont la remise de l'opinion sur la liquidité. Cette rémunération est payable peu importe que l'offre soit couronnée de succès ou non. La Société a également convenu de rembourser GMP de ses frais raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines obligations découlant de sa mission dans le cadre de l'offre.

GMP agit comme négociateur et comme courtier, tant à titre de contrepartiste que de placeur pour compte, sur les principaux marchés financiers et, en cette qualité, peut avoir détenu et pourrait détenir ultérieurement des positions sur les titres, y compris les Actions, de la Société, des membres du même groupe qu'elle ou des personnes ayant des liens avec elle et, à l'occasion, elle peut avoir exécuté ou pourrait exécuter pour le compte de ces sociétés ou d'autres clients des opérations pour lesquelles elle peut avoir touché ou pourrait toucher une rémunération. En sa qualité de courtier en valeurs mobilières, GMP effectue des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal des activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients, y compris à l'égard de la Société.

Sous réserve des modalités de la convention de mission, GMP consent à ce qui suit : (i) l'inclusion de la totalité de l'opinion sur la liquidité et d'un résumé de celle-ci, dont GMP juge raisonnablement la forme acceptable, dans les documents d'offre qui doivent être expédiés par la poste aux porteurs d'Actions ainsi qu'au dépôt de ces documents, au besoin, par la Société auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes compétentes; et (ii) l'inclusion de renvois à l'opinion sur la liquidité et au résumé de celle-ci, dont GMP juge raisonnablement la forme acceptable, dans les communiqués publiés par la Société à la date des présentes par lesquels elle annonce l'offre, ainsi qu'au dépôt de ces communiqués auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes compétentes.

INDÉPENDANCE DE GMP

Nous avons une bonne connaissance des exigences énoncées dans le Règlement 61-101 et nous attestons que nous sommes qualifiés et indépendants de la Société au sens du Règlement 61-101.

Ni GMP ni aucun membre du même groupe qu'elle :

- a) n'est un « initié visé » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) de la Société;
- b) n'agit à titre de conseiller de la Société à l'égard de l'offre;
- c) n'a d'intérêt financier important dans la réalisation de l'offre;
- d) n'est un prêteur ou un gestionnaire chef de file ou cochef de file d'un syndicat de prêteurs à l'égard de la Société.

Au cours des 24 mois qui ont précédé la date de la convention de mission, ni GMP ni aucun membre du même groupe qu'elle :

- a) n'a agi à titre de chef de file ou de cochef de file dans le cadre d'un placement de titres effectué par la Société;
- b) n'a eu un intérêt financier important dans une opération touchant la Société.

La rémunération forfaitaire payable à GMP conformément à la convention de mission ne dépend ni en totalité ni en partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui lui procurerait un incitatif financier lié aux conclusions exposées dans l'opinion sur la liquidité ou à l'issue de l'offre.

COMPÉTENCES DE GMP

GMP est une filiale en propriété exclusive de GMP Capital Corp., société inscrite à la cote de la Bourse de Toronto. Les bureaux principaux de GMP, qui se situent à Toronto, à Calgary, à Montréal et à Londres, au Royaume-Uni, offrent des services de recherche et des services-conseils en matière de financement de sociétés et exercent des activités liées aux opérations sur titres et aux services bancaires d'investissement. GMP procède régulièrement à l'évaluation de titres et à l'établissement d'attestations d'équité dans le cadre de fusions et acquisitions, d'appels publics à l'épargne et de placements privés de titres de sociétés cotées et non cotées. En outre, GMP exerce régulièrement des activités de mainteneur de marché, de prise ferme et de négociation de titres sur le marché secondaire dans le cadre

de diverses opérations. GMP ne fournit pas de services d'audit et n'est pas contrôlée par une institution financière.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Dans le cadre de l'établissement de l'opinion sur la liquidité, nous avons notamment examiné les éléments d'information suivants (auxquels nous nous sommes fiés sans chercher à vérifier de façon indépendante s'ils sont exhaustifs ou exacts) ou effectué les démarches suivantes, selon le cas :

- a) la dernière ébauche des documents d'offre datée du 17 juin 2019;
- b) les opérations sur les Actions, les volumes d'Actions négociées et l'évolution du cours des Actions à la Bourse de Toronto et à d'autres plateformes de négociation au cours des 12 derniers mois;
- c) la répartition de la propriété des Actions, dans la mesure où ces renseignements étaient publics ou nous ont été fournis par la Société;
- d) le nombre d'Actions que la Société propose de racheter dans le cadre de l'offre par rapport (i) au nombre d'Actions en circulation à la date des présentes, moins (ii) le nombre d'Actions dont des personnes apparentées à la Société sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent une emprise et le nombre d'Actions qui n'étaient pas librement négociables (le « flottant »);
- e) d'autres renseignements publics concernant la Société;
- f) des discussions avec des membres de la haute direction de la Société;
- g) la définition de l'expression « marché liquide » donnée dans le Règlement 61-101 et certains autres paramètres prévus par le Règlement 61-101;
- h) des offres publiques de rachat antérieures que nous avons jugées pertinentes;
- i) les autres renseignements que nous avons jugés nécessaires ou pertinents dans les circonstances.

Nous avons effectué les analyses et les enquêtes supplémentaires que nous avons jugées appropriées dans les circonstances afin d'établir les conclusions figurant dans la présente opinion sur la liquidité à la date des présentes.

HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

La présente opinion sur la liquidité est fournie eu égard à l'état des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique, financière et commerciale générale à la date des présentes ainsi qu'à la situation de la Société et des Actions à la date des présentes. Dans l'établissement de notre opinion sur la liquidité, nous avons formulé plusieurs hypothèses, les plus importantes étant qu'il n'y aura aucun changement dans les modalités de l'offre ni aucun changement important dans la détention des Actions, sauf par suite de l'offre.

GMP a présumé l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de toute l'information financière et de l'ensemble des autres renseignements, données, conseils, avis et déclarations qu'elle a obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société et de leurs consultants et conseillers (collectivement, l'« Information »), et elle a tenu pour acquis que l'Information n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une information non trompeuse. L'opinion sur la liquidité est conditionnelle à une telle exhaustivité, exactitude et présentation fidèle. Sous réserve de l'exercice de

notre jugement professionnel et sauf pour ce qui est expressément prévu dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de l'Information.

Nous n'avons pas établi d'évaluation officielle de la Société ou de ses titres ou de ses actifs pour les besoins de la présente opinion sur la liquidité, et on ne doit pas interpréter la présente opinion comme étant fondée sur une telle évaluation. La présente opinion sur la liquidité ne constitue pas une opinion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie offerte aux porteurs des Actions dans le cadre de l'offre.

L'opinion sur la liquidité est remise à la Société et au conseil pour leur usage uniquement afin d'établir s'ils peuvent se prévaloir de la dispense relative à l'obligation d'évaluation officielle prévue dans le Règlement 61-101 et aucune autre personne ne peut l'utiliser ou s'y fier et elle ne peut être utilisée à aucune autre fin sans le consentement écrit préalable de GMP. L'opinion sur la liquidité est donnée en date des présentes, et GMP rejette toute obligation d'aviser quiconque d'un changement visant un fait ou une question ayant une incidence sur l'opinion sur la liquidité qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si, après la date des présentes, nous apprenons l'existence d'un changement important quant à un fait ou à une question qui est susceptible d'influer sur l'opinion sur la liquidité, nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer l'opinion sur la liquidité.

Dans le cadre de la présente opinion sur la liquidité, nous n'exprimons aucun avis à l'égard de la valeur des Actions ou des cours auxquels les Actions seront négociées après la réalisation de l'offre.

Pour les besoins de la présente opinion sur la liquidité, l'expression « marché liquide » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa a) du sous-paragraphe 1.2(1) du Règlement 61-101.

CONCLUSION

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons jugées pertinentes, nous sommes d'avis que, en date des présentes : (i) il existe un marché liquide pour les Actions à la date des présentes; et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre en conformité avec ses modalités, les porteurs d'Actions qui n'auront pas déposé leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Chaque actionnaire déposant de Reitmans ou le courtier en placement, le courtier en valeurs mobilières, la banque commerciale, la société de fiducie ou un autre prête-nom de celui-ci devrait envoyer ou livrer la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie, les certificats représentant des Actions et tout autre document requis au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont les coordonnées figurent ci-après :

Le dépositaire dans le cadre de la présente offre est :



Société de fiducie Computershare du Canada

Par courrier ordinaire :

Société de fiducie Computershare
du Canada
P.O. Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario)
M5C 3H2
Attention: Corporate Actions

**En main propre, par messenger ou par
courrier recommandé :**

Société de fiducie Computershare
du Canada.
100 University Avenue
8th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1
Attention: Corporate Actions

Numéro sans frais : 1-800-564-6253

Adresse électronique : corporateactions@computershare.com

Toute demande de renseignements ou d'aide peut être adressée au dépositaire aux adresse et numéro de téléphone indiqués ci-dessus. On peut se procurer des exemplaires supplémentaires de l'offre et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès du dépositaire. Des photocopies signées à la main de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie seront acceptées. Les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide concernant l'offre.